

PROCÉDURE

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS/ARRETES DU PLUI-H

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 	DOCUMENT APPROUVÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 23 SEPTEMBRE 2025
RÉVISION ALLÉGÉE N°1 	DOCUMENT APPROUVÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 23 SEPTEMBRE 2025
MISE A JOUR N°1	DOCUMENT MIS A JOUR LE 21 JUILLET 2025
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 Albert FEVRIER Président 	DOCUMENT APPROUVÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 20 FÉVRIER 2024
APPROBATION Albert FEVRIER Président 	DOCUMENT APPROUVÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 11 AVRIL 2023

Modification de droit commun n°1 :

20250923_M1-PLUiH_Approbation_2025_125.....	3
20250704_M1-PLUiH_Avis_CDPENAF n°2	9
20250408_M1-PLUiH_Avis_CDPENAF n°1	11
20250124_M1-PLUiH_Avis_MRAe_2024-4952.....	14
20241220_M1-PLUiH_Arrêté_Prescription n°2_2024-501.....	18
20241018_M1-PLUiH_Arrêté_Prescription n°1_2024-463.....	19

Révision allégée n°1 :

20250923_RA1-PLUiH_Approbation_2025_126.....	21
20250704_RA1-PLUiH_Avis_CDPENAF n°2	29
20250408_RA1-PLUiH_Avis_CDPENAF n°1	31
20250128_RA1-PLUiH_Arret_2025-004.....	33
20250124_RA1-PLUiH_Avis_MRAe_2024-4938.....	37
20241015_RA1-PLUiH_Delib_Prescription_2024-136	41

Mise à jour n°1 :

20250721_MJ1-PLUiH_Arrêté_252-2025	44
--	----

Modification simplifiée n°1 :

20240220_MS1-PLUiH_Approbation_2024-026.....	45
20231010_MS1-PLUiH_Arrêté_Prescription_2023-307	48

Elaboration :

20230411_E-PLUiH_Approbation_2023-022	50
20170905_E-PLUiH_Delib_Prescription	54

Délibérations de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 23 Septembre 2025

N°2025-125

Objet : Urbanisme- Approbation de la modification de droit commun PLUiH

Date de la convocation : 17 Septembre 2025

Nombre de délégués

- en exercice : 56 - votants : 52 - présents : 44

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Étaient présents : Monsieur Patrick LEMOINE (suppléant de Madame Emmanuelle PION), Monsieur Lionel THIERRY, Monsieur François JOURDAIN, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISSET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Patrick GOMET, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Sylvain GALOPIN, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Madame Bérengère MONTAGUT, Monsieur André JEAN, Monsieur Pascal FERNANDES (suppléant de Monsieur Wondwossen KASSA), Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Madame Lysiane CHAPUIS), Monsieur Jean-Marc POINTEAU (donnant pouvoir à Madame Christiane BURGEVIN), Madame Emmanuelle PION (suppléée par Monsieur Patrick LEMOINE), Madame Mireille SAVAJOIS (donnant pouvoir à Monsieur François JOURDAIN), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Monsieur André POISSON), Madame Marion CHAMBON, Madame Stéphanie WURPILLOT (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Monsieur Thierry BOUTRON, Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE (donnant pouvoir à Monsieur François MARTIN), Monsieur Wondwossen KASSA (suppléé par Monsieur Pascal FERNANDES).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur François JOURDAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 27 juin 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023,
Vu l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu les arrêtés du Président n° 2024-463 en date du 18 octobre 2024 et n° 2024-501 en date du 20 décembre 2024 engageant la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et le tableau de synthèse des réponses apportées par la Communautés de Communes, annexé à la présente délibération,
Vu les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire sur le projet de modification du PLUiH de la 3CFG en date du 24 janvier 2025,
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 8 avril 2025,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 22 avril 2025 au 22

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 23 juin 2025,

Vu le nouvel avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 juillet 2025,

Vu l'avis de la DDT concernant la modification de l'OAP relative à la ZAE de Bellegarde -Ouzouer-sous-Bellegarde sur la question de l'axe de ruissellement.

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et soumis à enquête publique conjointe a fait l'objet de modifications, à la suite de la tenue d'un comité technique, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles émanent des avis émis par les personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du PLUiH tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que tous les membres du conseil communautaire ont disposé du document de synthèse joint à la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le dossier de la modification de droit commun du PLUiH de la 3CFG tel qu'il est annexé au présent acte,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité suivantes, conformément aux articles R.153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme :
 - De la transmettre à Mme la Préfète du Loiret ;
 - De l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de-Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres ;
 - D'insérer la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - De publier la délibération ainsi que tous les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **D'INDIQUER**, en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte produiront leurs effets juridiques un mois après leur transmission au contrôle de légalité du préfet et à condition d'avoir été publiés sur le portail national de l'urbanisme susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
François JOURDAIN

Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER



PPA	Pièce(s) concernée(s)	Thématique	Résumé de l'observation émise	Réponse de la CCCFG aux avis PPA
Avis émis par les Personnes Publiques Associées				
DDT	ZONAGE	CHANGEMENT DESTINATION	Réserve pour le changement de destination de la Ferme du Bignon au vu de la proximité avec un élevage existant.	La Communauté de Communes suivra la réserve de la DDT
CHAMBRE AGRICULTURE	NOTICE	Surface	Ajouter dans le tableau de synthèse la réduction de la zone agricole amputée de 440 m ² par l'augmentation de la zone Ux à Montbouy	La modification sera faite
CHAMBRE AGRICULTURE	ZONAGE	Changement de zone	Classement UC en Ux pour l'entreprise Codiasse => Cette modification interroge puisqu'elle consiste à « régulariser » une situation irrégulière et renvoie aux administrés l'idée que le non-respect des règles d'urbanisme permet ensuite une régularisation du document d'urbanisme. En outre, la zone Ux admet des hauteurs pouvant aller jusqu'à 15 mètres de haut et ce en entrée de ville. La Chambre d'agriculture demande à la commune de Lorris de rester vigilante quant aux futures constructions qui pourraient s'édifier sur cette zone Ux	La situation irrégulière d'une partie de l'entrepôt Codiasse a permis de lever la problématique du zonage non adapté à la nature même des activités présentes. L'objectif de l'entreprise, outre de régulariser une situation qui perdure depuis quelques années, est de pouvoir construire un nouvel entrepôt pour mettre à l'abri les cars. En outre, ce qui n'est pas précisé dans le dossier, l'entreprise de transport a également pour projet de construire un nouvel entrepôt pour stocker ses véhicules de transport (bus et autocars), en face de l'entrepôt existant (environ 900 m ² d'emprise au sol supplémentaire pour une hauteur de 7,30 m) avec centrale photovoltaïque de 200 Kw/h. Outre le fait que le classement UC ne corresponde pas à la nature même de l'activité existante, l'emprise au sol associée de 30% ne permet pas à l'entreprise de réaliser ce projet de construction.
CHAMBRE AGRICULTURE	ZONAGE	Changement de destination	la chambre d'agriculture émet un avis défavorable pour 2 changements de destination : -Celui de la ferme du Bignon à Lorris compte tenu de la proximité avec une ferme d'élevage bovins. -Celui de « Maison Rouge » à Noyers située à 150 mètres d'un élevage bovins classé ICPE.	La communauté de Communes suivra l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture afin de préserver l'environnement de travail des exploitants agricoles et d'éviter la survenue de conflits de voisinage.
CHAMBRE AGRICULTURE	REGLEMENT	Hauteur en A	Suppression de la hauteur pour les parcs photovoltaïques	Concernant la modification de la règle de hauteur en zone A pour les parcs agrivoltaïques, Mme Letréneuf précise que contrairement à l'avis de la chambre d'agriculture, cette règle existait déjà et que l'objectif de la modification est justement de la supprimer.
Commune de Montcresson	ZONAGE	Emplacements réservés	Elle demande la suppression de 2 emplacements réservés qui n'ont pu lieu d'exister.	Avis favorable de la 3CFG - Ces modifications seront faites
Commune de La Cour-Marigny	/	/	Avis favorable	/
CC Berry Loire Puisaye	/	/	Avis favorable	/
MRAe	Etude au cas par cas	Environnement	Avis favorable pour les 2 procédures	/
CDPENAF n°1		Consommation	Sur les changements de destination : Avis favorable hormis pour 2 changements de destination : - La ferme du Bignon - La grange au lieu-dit "Maison Rouge" à Noyers Sur les modifications réglementaires liées au changement de destination : Avis favorable Sur l'augmentation de la surface des années à 50 m ² pour toutes les zones : Avis favorable sauf en zone A et N où la limite est fixée à 40 m ²	La 3CFG suit l'avis de la CDPENAF
CDPENAF n°2	/	/	Avis favorable	/

REPONSES APPORTEES AUX REMARQUES ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE - MODIFICATION & REVISION ALLEE DU PLUIH

NUMERO/CODE	IDENTITE DU CONTRIBUTEUR	COMMUNE CONCERNÉE	OBSERVATION	THEME	PIECE	CCCFG
REGISTRE_L1 LETTRE_L2	Mr Éric BRUCY	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	Monsieur Éric BRUCY habitant "Les Petites Maisons" à Vieilles-Maisons sur Joudry demande un changement de zone de N en A pour ses parcelles AK n° 10, 12, 184, 185, 186 et 187. Exploitant forestier, il ne peut légalement pas construire de hangar pour mettre à l’abri son matériel d’exploitation sylvicol.	Classement en N	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry
REGISTRE_L2 LETTRE_L3	Mme STRACK	MONTEREAU	Madame STRACK et son mari, habitants de Villemoutiers, exploitent actuellement un gîte « La Tanière » de 10 couchages au lieu-dit "Les Petites basses forêts" sur la commune de Montereau, sur la parcelle cadastrale ZH n°17. Elle demande un changement de destination sur la même parcelle cadastrale pour une grange et sa dépendance afin d’y aménager un second gîte et une salle de réception pouvant accueillir entre 50 et 70 personnes. Aucun agrandissement de la bâtisse n’est demandé	Changement de destination	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune (=> La commune émet un avis positif mais ne financera pas toute extension de réseau qui serait rendue nécessaire par le projet). L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_L3 LETTRE_L1	Mr QUINTON	LORRIS	EARL Le Bignon, riverain immédiat de la Ferme du Château de Bignon à Lorris, s’inquiète pour l’avenir et le développement de son exploitation (élevage de 90 bovins et abattoir de volailles) situé à 10 mètres du projet de création par son nouveau voisin de salles de réception et de chambres en ayant fait la demande de changement de destination par rapport à l’allègement du PLU. De plus, il écrit qu’un élevage occasionne des nuisances au quotidien (bruits, odeurs).	Changement de destination	ZONAGE	Le projet de changement de destination a déjà fait l’objet d’un avis défavorable de la CDPENAF, avis qui sera suivi par la Communauté de Communes.
REGISTRE_L4	Mr GRAZIA	CHATILLON-COLIGNY	Il signale une mauvaise notation (erreur de zonage) de ses parcelles n° 263 et 80 sur Chatillon-Coligny et n° 334 et 97 sur Aillant-sur-Milleron qui sont en zone N alors qu’elles sont exploitées en agriculture et devraient être en zone A.	Classement en zone A	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_L5	Mme BARLIS HERBLOT	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	Elle ait connaitre son mécontentement sur le sujet des possibilités de toiture pour un abri de jardin. 2 pentes obligatoires (hors toit plat ou végétalisé) ce qui entraine des coûts, 1 hauteur supérieure et un visuel très différent. De plus, on nous a demandé « les fiches techniques » des matériaux de toiture et habillage extérieur. Quid en cas de non disponibilité de ces matériaux de la réalisation du projet.	pente toiture des annexes	REGLEMENT	Avis défavorable de la 3CFG : cette règle s’applique à tous les habitants qui déposent des demandes d’autorisation pour des annexes. La 3CFG ne peut pas modifier le règlement à chaque fois qu’une disposition de convient pas au projet souhaité par les habitants. Il est rappelé qu’avant tout projet, le règlement du PLUiH doit être consulté.
REGISTRE_L6 LETTRE_L6 & L7	Mr COLIN et Mme LANGLOYS	STE GENEVIEVE DES BOIS	Monsieur COLIN et Madame LANGLOYS propriétaires au 28 mai 2025 du Domaine de Briquemault commune de St GENNEVIEVE DES BOIS déposent ce jour un dossier complémentaire pour création d’une ZONE STECAL sur une partie du domaine en vue d’avoir une activité culturelle et touristique.	STECAL	ZONAGE	Avis défavorable La création de STECAL s’appuie sur un projet touristique global dans lequel de nouveaux droits à bâtir sont définis en zone naturelle. A ce stade de la procédure, il n’est pas envisageable de l’intégrer au dossier. Le porteur de projet est invité à réitérer sa demande par courrier afin qu’elle soit prise en compte dans une prochaine procédure d’évolution du PLUiH.
REGISTRE_L7	Mr GIRAULT	NOYERS	propriétaire au lieu-dit "Les Benoistieres", parcelle ZE n°15, il demande un changement de destination pour les bâtiments et la maison du corps de ferme. Objectif : aménager les granges et étables en salle de réception ou local habitable.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025 Reçu en préfecture le 29/09/2025 Publié le ID : 045-200067676-20250923-2025_125B-DE						
REGISTRE_L8	Mme BERTRAND	NOGENT SUR VERNISSON	Propriétaire de la parcelle constructible d’environ 7 000 M² soit individualise en 6 ou 7 parcelles à vendre séparément et que cette parcelle ne soit plus en OAP N° 46 ; Il serait souhaitable de pouvoir continuer à pouvoir construire comme les constructions déjà faites actuellement ce qui permettrait à Nogent d’augmenter sa population.		OAP	Mme Bertrand est propriétaire de la parcelle n°46. Cette parcelle est en OAP n°46. Elle est partie constructible et incluse dans l’OAP n°46. L’OAP n’interdit pas de réaliser des divisions de lots avec accès directs sur la voie. Toutefois, la légitimité du parking est à interroger et le texte explicatif sera corrigé (p 143) car les voiries à créer concernent les secteurs 2 & 3 et non 1&3.
REGISTRE_L9	Mme DUMEZ	CHATILLON COLIGNY	Madame Fabienne DUMEZ et son fils Frédéric Propriétaires des Terres D 424-D425-D436-D45 à Chatillon Coligny demandent que ces terres soient en A au lieu de la zone N. Celles-ci ont toujours été cultivés en Agricole depuis des années. Les parcelles cultivées sont déclarées à la PAC.	CLASSEMENT EN A	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG
REGISTRE_B1 LETTRE B1	Mr le Maire de MOULON	MOULON	Monsieur le Maire de Moulon demande la division de la parcelle réservée n° 16 pour création d’un parking pour la mairie » et préserver uniquement 600 m² en emplacement réservé.	EMPLACEMENTS RESERVES	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG. Toutefois, la 3CFG a reçu un mail suite à l'enquête pour demander finalement le matien de l'emplacement réservé tel que défini initialement.
REGISTRE_B2 & B3 LETTRE B2 & B3	Mr COLIN et Mme LANGLOYS	STE GENEVIEVE DES BOIS	Madame Marie-Odile LANGLOYS et Monsieur Christophe COLIN ont déposé et longuement commenté deux documents : Note d’intention pour un changement de destination du Moulin de BRIQUEMAULT (parcelle 0015 en Zone N)	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_B4 LETTRE_B4	Mr PALIS	NESPLOY	Il a déposé copie des pièces jointes aux courriels reçus R Demat 1 et 2. Son observation concerne une demande de changement d’affectation (modification d’affectation d’une partie de la construction en habitation), parcelle n°3 sur la commune de NESPLOY.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
DEMAT_1 & 2	Mr PALIS	NEPLOY	Voir remarque REGISTRE B4			
DEMAT_3 ORAL_L2 LETTRE L8	Mr LEFEVRE	VIEILLES MAIOSNS SUR JOUDRY	Monsieur LEFEVRE de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, qui a vu le changement de zone prévu dans le dossier pour une parcelle , de Uj à UC, demande que la parcelle mitoyenne AH n°322 ne soit pas en A mais en Uj pour y réaliser un hangar servant à abriter des voitures.	CLASSEMENT CONSTRUCTIBLE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG pour la parcelle AH n° 322 (parcelle de 3678 m²). Le classement en zone Uj, n’est pas envisageable dans le cadre de la procédure en cours. En effet, ce classement constitue une ouverture à l’urbanisation d’une parcelle initialement naturelle qui a été récemment aménagée. Une partie pourra être classée en Uj lors d’une révision générale du PLUiH.
DEMAT_4	Mr GRAZIA	CHATILLON COLIGNY	Voir remarque REGISTRE L4			
DEMAT_5	Mr LEGER	NOYERS	Propriétaire d'un terrain nu, acheté constructible, entièrement viabilisé, dans un lotissement urbanisé situé 76 allée des jonquilles à Noyers. Serait-il possible de remettre l'autorisation d'une seule construction principale sur ce lot tel que c'était prévu dans le règlement de ce lotissement ?	LOTISSEMENT BOISE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG : Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montargois, le PLUiH ne permet pas la densification des lotissements boisés. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d’espace et d’artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels. Cette demande pourra être reformulée dans la cadre d’une révision générale en cas de modification des obligations de l’Etat en la matière.
DEMAT_6	Mme PIVOTEAU	BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	Elle demande l'accélération du dossier de reclassement en A se son et comme j 'ai un préjudice depuis 2 ans . Je suis obligé de louer un hangar pour le stockage foins.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	La demande de Mme Pivoteau a déjà été prise en compte mais aucune « accélération » du dossier ne peut être faite ; la procédure de révision allégée répondant à des obligations juridiques relevant du code de l’urbanisme.
DEMAT_7	Mr BAUNARD	BELLEGARDE	Propriétaire des parcelles AB N° 127 et 216 sur la commune de Bellegarde, dans le PLUI précédent les terrains étaient à urbanisés et aujourd'hui ils sont en terrain agricole.	CLASSEMENT EN CONSTRUCTIBLE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG dans la mesure où ce type de demande relève d’une révision générale. Lors de l’élaboration du PLUiH les élus ont dû faire des priorisations pour répondre à un objectif maximal de logements à réaliser à l’horizon 2032,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025 Reçu en préfecture le 29/09/2025 Publié le 045-200067676-20250923-2025_125B-DE S²LO						
DEMAT_8	DHL	BELLEGARDE	La société demande la modification de l’OAP A relative la zone 1AUX de Bellegarde – Ouzouer-sous-Bellegarde sur les points suivants : <u>1/ Axe de ruissellement</u> => en allégeant la rédaction de l’OAP pour permettre de dévier cet axe de ruissellement et notamment la notion suivante : « L’axe de ruissellement traversant le secteur devra être préservé dans son état naturel ». <u>2/ Espace réservé autour du site</u> => Demande de suppression de cet ER ou son déplacement en dehors du site support du projet. Cet ER représente une contrainte notamment le chemin « ouvert au public ». <u>3/ Accès</u> => Demande à ce que la voirie projetée dans la parcelle soit supprimée puisqu’elle n’est plus nécessaire compte tenu de leur projet d’implantation.	ZAE	OAP	<u>1/ Axe de ruissellement</u> => Avis favorable de la 3CFG : l’allègement de la rédaction de l’OAP est envisageable dans la mesure où compte tenu des contraintes en matière de ruissellement qui grèvent la parcelle, le dossier sera soumis à une validation préalable des services d’Etat compétents en matière ainsi qu’à l’EPAGE. => Pour rappel, les services de la CCCFG ont reçu un cadrage préalable à dossier soumis à loi sur l’eau sur ce projet en date du 28/05/2025 qui soulève plusieurs problématiques, entre autres : * Eaux pluviales : nécessité de gérer les eaux pluviales jusqu’à une pluie de de retour de 30 ans à minima et évaluer l’impact d’une pluie à 100 ans. * Zones Humides : > Une zone de 1,6 ha sera impactée ce qui nécessite la modification substantielle de l’autorisation délivrée en 2012 et nécessite le dépôt d’une autorisation environnementale unique. > La séquence « Eviter, réduire compenser » devra être mise en place => modification du projet ou modification du périmètre de la ZI. > Si destruction de la zone humide => compensation en amont pour restaurer les milieux humides, contribuer à la gestion des eaux pluviales et notamment aux capacités de stockage détruites par le projet. Après nouvelle consultation de la DDT compte tenu des demandes formulées , la DDT précise que la modification de la rédaction concernant l'axe de ruissellement n'est pas opportune puisque cela obligerait la 3CFG à consulter de nouveau la MRAe sur le dossier de la modification dans sa globalité. Les OAP s'appliquant en termes de compatibilité, le maintien de l'écoulement sera certes modifié mais non supprimé ce qui reste en compatibilité avec les orientations prédéfinies. <u>2/ Espace réservé autour du site</u> => Avis favorable de la 3CFG : le contournement agricole n’a effectivement plus lieu d’exister. Toutefois, la haie paysagère en lisière du site devra être maintenue dans l’OAP.
						<u>3/ Accès</u> => Avis favorable de la 3CFG afin de faciliter l’implantation de la nouvelle entreprise Toutefois, le dossier de réalisation de la ZAC du Bellegardois devra également être modifié
DEMAT 9	Mr AMARU		1/Permettre la reconstruction d'une annexe cadastrée au même endroit que l'existante afin que ce soit sans impact sur l'aménagement du terrain 2/ La règle des 5m par rapport à limite de propriété en façade ne devrait pas être systématisée en cas de nécessité d'abattage de grands arbres ou destruction de haies. 3/ Les distances entre les bâtiments, la limite de propriété et le découpage des parcelles limitent l'implantation de la construction car trop contraignantes. 4/ Dans le cadre de la construction d'un garage, la limitation maximale de faitage à 4 m de hauteur conjuguée aux pentes de toiture ne permet pas toujours d'atteindre une profondeur nécessaire pour pouvoir garer un véhicule.		REGLEMENT	1/ Dans le cadre de la reconstruction à l’identique définie à l’article L111-15 du code de l’urbanisme, cela est possible tout en respectant le même gabarit. 2/ Avis défavorable de la 3CFG : les règles du PLUIH s’applique à tous les habitants sans exceptions ; des règles à la carte n’existent pas. 3/ Avis défavorable de la 3CFG : les règles ont été définies en cohérence avec la typologie du tissu bâti existant. 4/ Cette règle a été modifiée dans la présente modification, elle est augmentée jusqu’à 6 m.
DEMAT 10	Mr SALMON	NOYERS	Il demande le changement de destination de la partie quadrillée en rouge sur le cadastre ci-joint pour un futur usage d’habitation de 32 m² en prolongement de l’habitation existante (ancien moulin)	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	=> Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
LETTRE_L9&L10	Mr JACQUET	CHATENOY	Propriétaire des parcelles AN 153 et 65 (habitation) avec un dépôt en zone artisanale, demande que les parcelles AN 231, 232, 233 et 234 soient classées en zoné Nx et non en N afin de réaliser un entrepôt,	STECAL	ZONAGE	Un secteur Nx a déjà été délimité autour de leur activité pour les parcelles AN n°57 & 221. Les autres parcelles n’ont pas été retrouvées cadastralement. Une vigilance devra être apportée sur l’existante de la marge des 75 m inconstructible s’appliquant de part et d’autre de l’axe de la RD 948. Si une extension de ce périmètre est demandée et justifiée, dans la mesure où cela consiste à une ouverture à l’urbanisation de la zone naturelle, une nouvelle procédure d’évolution devra être mise en œuvre. La zone Nx n’est pas définie pour autoriser le développement d’une nouvelle zone d’activités mais uniquement le développement « maîtrisé » des activités existantes situées en dehors des zones d’activités.

**Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 4 juillet 2025**

Avis sur le projet de modification de droit commun et sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Par mail reçu en date du 17 juin 2025, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour le projet de modification de droit commun et pour le projet de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2023.

Les deux procédures ont été engagées en 2024, elles ont fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 8 avril 2025. A l'issue de l'enquête publique conjointe ayant eu lieu du 22 avril au 22 mai 2025, de nouvelles demandes de changements de destination et changement de zonage A<=>N ont été enregistrées.

La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais fait partie du PETR Gâtinais Montargois dont le territoire est couvert par le SCoT du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

Cette transmission a été faite en application des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. En effet, la CDPENAF a souhaité se saisir de l'ensemble des documents d'urbanisme, même ceux couverts par un SCOT approuvé.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN concernant 5 demandes de changement de destination :

- Commune de Sainte Geneviève des Bois : Moulin de Briquemault – Parcelle AH n°15 en zone N du PLUi-H pour réaliser des événements culturels, artistiques et professionnels.

Le projet consiste en deux aménagements distincts :

- 1°) Le Moulin : changement de destination à usage événementiel de 640 m² sur 2 niveaux ;
- 2°) Maison de gardien existante : Chambres d'Hôtes
- 3°) Grange : préservée en l'état

- Commune de Montereau : « Les Petites Basses Forêts » - Parcelle ZH n°17 en zone N du PLUi-H : Un gîte est déjà existant sur une surface de 126 m² sur le site.

Le projet consiste en l'aménagement de la grange en un nouveau gîte de 6/8 couchages et de l'annexe (autrefois garage) en salle de réception sur une surface totale de 278m².

- Commune de Nesploy : Le Bout de Bois – Parcelle ZK n°3 en zone A du PLUi-H :

Le projet consiste en l'extension de la maison actuelle (surface existante de 69 m²) dans la grange attenante pour y réaliser une cuisine et une chambre sur 57 m² d'emprise au sol.

- Commune de Noyers : Le Bignot – Parcelle ZC n°27 en zone A du PLUi-H :

Le projet consiste en l'extension de la maison actuelle pour 32 m² dans l'ancien moulin adjacent.

- Commune de Noyers : Les Benoistières – Parcelle ZE n°15 en zone A du PLUi-H

Le projet consiste en la réalisation de 2 chambres en rez de chaussée dans une grange en complément de l'habitation existante.

La commission émet un avis favorable sur la modification de droit commun du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais présentée.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE concernant 3 demandes de changement de zonage :

De la zone A vers la zone N :

- Commune de Vieilles Maisons sur Joudry : « Les Petites Maisons » - Parcelles AK n°10, 12, 184, 185, 186 et 187 en zone A du PLUi-H actuel pour permettre un projet de construction d'un nouveau hangar pour l'activité de sylviculture. Ce qui augmentera de 5,6 ha la zone N au détriment de la zone A.

De la zone N vers la zone A :

- Communes de Chatillon-Coligny et Aillant le Milleron : Parcelles E n°263 et 80 (Châtillon-Coligny) et D n° 334 et 697 (Aillant sur Milleron) en zone N du PLUi-H actuel. Ce sont des terres déclarées à la PAC en jachère. Ce qui augmentera de 2,4 ha la zone A au détriment de la zone N.

- Commune de Chatillon-Coligny : « Les Pénigots » -Parcelles D n° 424, 425, 436 et 45 en zone N du PLUi-H actuel. Ce sont des terres déclarées à la PAC en jachère. Ce qui augmentera de 8,7 ha la zone A au détriment de la zone N.

La commission émet un avis favorable sur la révision allégée du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais présentée.

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,
La Directrice adjointe,**



Sandrine REVERCHON-SALLE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 8 avril 2025

Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Par mail reçu en date du 6 février 2025, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour le projet de modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2023.

La saisine de la CDPENAF concerne l'identification de sept bâtiments aux plans de zonage du PLUi-H afin de permettre leur changement de destination, dont 6 sont situés en zone A et 1 en zone N, la modification du règlement en zones A et N des règles autorisant les changements de destination ainsi que les emprises au sol des annexes.

Cette transmission a été faite en application des dispositions des articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes fait partie du PETR Gâtinais Montargois dont le territoire est couvert par le SCoT du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

De plus, conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la CDPENAF a souhaité se saisir de l'ensemble des documents d'urbanisme, même ceux couverts par un SCOT approuvé.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DESTINATION portant :

- en zone A :

Sur la commune de Mézières en Gâtinais :

- 1 bâtiment situé 26 route d'Ouzouer (parcelle cadastrale C n° 372) pour un projet d'extension de la maison actuelle ;
- 1 bâtiment situé 28 route d'Ouzouer (parcelle cadastrale C n°36) pour l'aménagement d'une cuisine d'été d'environ 40 m² ;
- 1 bâtiment situé 39 route de Pithiviers (parcelle cadastrale ZB n° 143) pour la création d'un logement de 99 m².

La commission émet un avis favorable sur l'identification de ces 3 bâtiments pouvant changer de destination.

Sur la commune de Noyers :

- 1 bâtiment situé au lieu-dit « Maison Rouge » (parcelle cadastrale ZD n°31) pour un projet de réhabilitation de la globalité de la grange pour la réalisation d'une nouvelle habitation de 100 m² d'emprise au sol.

La commission émet un avis défavorable sur l'identification du bâtiment pouvant changer de destination aux motifs que le projet, situé en zone A, se situe à proximité d'une exploitation agricole et générera de potentiels conflits d'usage de nature à compromettre la possibilité d'étendre l'activité agricole.

Sur la commune de Montbouy :

- 1 bâtiment situé au lieu-dit « Les Ducs » (parcelle cadastrale ZH n°26) pour un projet d'aménagement en habitation d'une grange d'une surface de 56 m² au sol. Les travaux consistent en l'aménagement des combles pour la création de chambres.

La commission émet un avis favorable sur l'identification du bâtiment pouvant changer de destination.

Sur la commune de Lorris :

- 1 ensemble de bâtiments situés au lieu-dit « La Ferme du Bignon » (parcelle cadastrale BH n°222) pour un projet de transformation des bâtiments agricoles pour y développer une activité ERP sur environ 730 m² en rez-de-chaussée sur un niveau pour des salles de réunions. Le but étant de pouvoir organiser des réunions de travail ou des moments de convivialité dans ces locaux.

La commission émet un avis défavorable sur l'identification de l'ensemble de ces bâtiments pouvant changer de destination aux motifs que le projet, situé en zone A, est à proximité immédiate d'une exploitation d'élevage et générera de potentiels conflits d'usage de par la proximité d'une stabulation (élevage de bovins) et d'un abattoir de volailles avec un ERP.

- en zone N :

Sur la commune de Vieilles Maisons-sur-Joudry :

- 1 ensemble de bâtiments situés au lieu-dit « La Motte Joudry » (parcelle cadastrale AL n°47) pour un projet d'aménagement de deux bâtiments. Le premier deviendra une chaufferie de 32 m² avec à terme un petit étage de 14 m², le second deviendra une salle de restauration d'une surface de 104 m² sise dans l'ancienne étable.

La commission émet un avis favorable sur l'identification de l'ensemble de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES EN ZONES A ET N

Les règles actuelles indiquent :

c – les changements de destination* aux conditions cumulatives suivantes :

- d'être repérés au plan de zonage,
- et d'être à vocation d'habitation, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'hôtel.

La collectivité propose que les nouvelles règles deviennent :

c – les changements de destination* aux conditions cumulatives suivantes :

- d'être repérés au plan de zonage,
- et d'être à vocation d'habitation, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, **d'hébergements touristiques**, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'hôtel.

La commission émet un avis favorable sur les modifications réglementaires présentées.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LA PRESENTATION DES CHANGEMENTS DES REGLES D'EMPRISE AU SOL des constructions principales, annexes et piscines EN ZONES A ET N

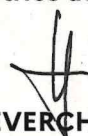
Nature des constructions	Règles actuelles	Proposition de modification
Constructions principales	Extension limitée à 40% e l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH	Règle inchangée
Annexes	L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLUiH est limitée à 30 m ²	L'emprise au sol des nouvelles annexes et/ou l'extension des annexes existantes à la date d'approbation du PLUiH est limitée à 30 m² 50 m²
Piscine	L'emprise au sol des piscine est limitée à 75 m ² à la date d'approbation du PLUiH	Règle inchangée

Après échanges, les membres de la commission souhaitent que l'emprise au sol des annexes en zones A et N soit limitée à 40 m² au lieu des 50 m² proposés.

La commission émet un avis favorable sur la proposition de modification des règles d'emprise au sol des annexes en zone A et N si elles sont limitées à 40 m².

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,
La Directrice adjointe,**



Sandrine REVERCHON-SALLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de la communauté de communes
Canaux et Forêts en Gâtinais (45)**

N°MRAe 2024-4952

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 24 janvier 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatif à la modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45), déposée par cette dernière, reçue le 25 novembre 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4952 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4952 en date du 24 janvier 2025

Modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

Considérant que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a engagé une procédure de modification de son PLUi-H, approuvé le 11 avril 2023 et modifié le 20 février 2024 ;

Considérant que la procédure consiste à :

- modifier le plan de zonage en vue de :
 - corriger des erreurs matérielles graphiques,
 - reclasser les entrepôts de transports à Lorris en zone Ux (zone urbaine à vocation principale économique) en lieu et place de la zone Uc (zone urbaine correspondant aux extensions périphériques récentes et peu denses), pour permettre à l'entreprise d'installer des panneaux solaires sur l'ensemble du bâti existant,
 - reclasser les parcelles AE n°370 et 372 en zone Ua (zone urbaine correspondant aux cœurs historiques) en lieu et place de la zone Ue (zone urbaine dédiée aux équipements publics ou d'intérêts collectif), pour permettre la création d'une habitation et d'un établissements recevant du public (centre d'art) dans les bâtiments existants de l'ancienne ferme du château à Bellegarde,
 - reclasser une partie de la parcelle AH n°208 située route de la Forêt à Lorris et la parcelle AH n°323 située rue du Bourg à Vieilles-Maisons-sur-Joudry en zone Uc, en lieu et place de la zone Uj (zone de jardins privés) pour permettre l'extension des constructions existantes,
 - autoriser le changement de destination de plusieurs bâtiments agricoles,
 - supprimer les emplacements réservés n° 26 et n°30 à Lorris (accès piétonnier à la zone 1AU et voie d'accès à l'espace jeunesse déjà réalisés),
 - créer un linéaire commercial à préserver à Montereau ;
- adapter certaines dispositions du règlement écrit encadrant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôture), l'emprise au sol maximale autorisée pour les annexes en zones urbaines Ujn et Uhp, agricole (A) et naturelle (N), le stationnement pour vélo et la règle de hauteur pour les parcs agrivoltaïques en zone A ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs suivants :
 - « Les Terres du Bourg » à Nesploy en vue d'autoriser une sortie commune de véhicules sur la route départementale tout en interdisant les sorties individuelles ;
 - « Chemin de la Croix Montet Nord » à Sainte-Geneviève-des-Bois en vue d'organiser l'urbanisation des parcelles restant à aménager autour d'une voirie commune avec une placette de retournement ;
- actualiser les annexes du PLUi-H : ajout de la liste des communes ayant instaurées une taxe d'aménagement et mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

Considérant que les évolutions envisagées n'affectent aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité et ne génèrent pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, dont les dispositions s'imposent à celles du PLUi-H ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4952 en date du 24 janvier 2025

Modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45), enregistrée sous le n°2024-4952, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left.

Jérôme PEYRAT

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4952 en date du 24 janvier 2025

Modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE MODIFICATIF N° 2024-501– portant modification de l’arrêté n° 2024-463
relatif à l’engagement de la modification de droit commun n°1 du Plan Local
d’Urbanisme intercommunal valant Habitat de la 3CFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants
Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.
Vu l’arrêté du Président en date du 18 octobre 2024 engageant la procédure de modification de
droit commun du PLUiH,

CONSIDERANT qu’une erreur matérielle s’est glissée dans l’arrêté susvisé

Arrêté modificatif portant
modification de l’arrêté n°2024-
463 relatif au PLUiH de la
Communauté de Communes
Canaux et Forêts en Gâtinais

ARRÊTE

Page 1/1

Article 1 : L’arrêté du Président de la 3CFG en date du 18 octobre 2024 est rectifié comme suit :

Dans la partie des « Vu », la date d’approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du
Montargois Gâtinais « 1^{er} juin 2027 » est remplacée par « 27 juin 2024 »

Le reste est sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
- Publié au recueil des actes administratifs

Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe
que le présent arrêté peut faire
l’objet d’un recours pour excès
de pouvoir, devant le Tribunal
Administratif dans un délai de
deux mois, à compter de la
présente notification.

Fait à Lorris, le 20 décembre 2024

Le Président, Albert FEVRIER

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 045-200067676-20241220-A2024_501-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N° 2024-463 – prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat de la CCCFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2027.
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

*Arrêté prescrivant la
modification de droit commun
n°1 du PLUiH de la Communauté
de Communes Canaux et Forêts
en Gâtinais*

Page 1/2

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLUiH pour :

- De modifier certaines dispositions du zonage compatibles avec la procédure de modification : correction de certains emplacements réservés, adaptation du zonage, correction d'erreurs matérielles, ajout d'un linéaire commercial à préserver (Montereau) etc. ;
- Modifier certaines OAP dont principalement celle de Nesploy ;
- Apporter des adaptations et une meilleure lecture du règlement littéral.
- De permettre le changement de destinations de bâtiments de nature agricole sur les communes de Beauchamps sur Huillard, Montereau et Quiers sur Bezonde.
- Et globalement, toute disposition relevant de la procédure de modification de droit commun.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLUiH.

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun du PLUiH de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification portera principalement sur des corrections d'erreurs matérielles, des adaptations du règlement graphiques et écrit, l'inscription de nouveaux bâtiments pour le changement de destination en zone A et N, la modification des O.A.P., l'ajout d'un linéaire commercial à préserver (Montereau) et la mise à jour des emplacements réservés .

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun du PLUiH sera notifié à la Préfète du Loiret ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CANAUX ET FORETS
EN GATINAIS

DEPARTEMENT DU LOIRET**

- Article 4 :** Le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
- Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.
- Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 7 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera :
- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
 - Publié au recueil des actes administratifs

Page 2/2

Fait à Lorris, le

Le Président, Albert FEVRIER

Signé électroniquement par : Albert FEVRIER
Date de signature : 18/10/2024
Qualité : CCCFG - Président

Délibérations de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 23 Septembre 2025

N°2025-126

Objet : Urbanisme- Approbation de la révision allégée du PLUiH

Date de la convocation : 17 Septembre 2025

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 52

- présents : 44

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Monsieur Patrick LEMOINE (suppléant de Madame Emmanuelle PION), Monsieur Lionel THIERRY, Monsieur François JOURDAIN, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Patrick GOMET, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Sylvain GALOPIN, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Madame Bérangère MONTAGUT, Monsieur André JEAN, Monsieur Pascal FERNANDES (suppléant de Monsieur Wondwossen KASSA), Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Madame Lysiane CHAPUIS), Monsieur Jean-Marc POINTEAU (donnant pouvoir à Madame Christiane BURGEVIN), Madame Emmanuelle PION (suppléée par Monsieur Patrick LEMOINE), Madame Mireille SAVAJOIS (donnant pouvoir à Monsieur François JOURDAIN), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Monsieur André POISSON), Madame Marion CHAMBON, Madame Stéphanie WURPILLOT (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Monsieur Thierry BOUTRON, Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE (donnant pouvoir à Monsieur François MARTIN), Monsieur Wondwossen KASSA (suppléé par Monsieur Pascal FERNANDES).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur François JOURDAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 27 juin 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023,
Vu l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-136 en date du 15 octobre 2024 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-004 en date du 28 janvier 2025 arrêtant le projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint du 17 mars 2025 conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, dont le compte rendu est joint en annexe,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire sur le projet de révision allégée du PLUiH de la 3CFG en date du 24 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces
date du 8 avril 2025,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 22 avril 2025 au 22 mai 2025,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 23 juin 2025,

Vu le second avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 juillet 2025.

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, à la suite de la tenue d'un comité technique, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles émanent des avis émis lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUiH tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que tous les membres du conseil communautaire ont disposé du document de synthèse joint à la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

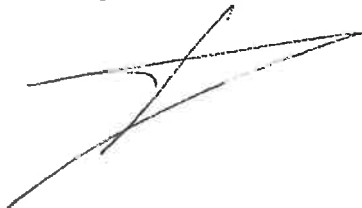
- **D'APPROUVER** le dossier de la révision allégée du PLUiH de la 3CFG tel qu'il est annexé au présent acte,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité suivantes, conformément aux articles R.153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme :

- De la transmettre à Mme la Préfète du Loiret ;
- De l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de-Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres ;
- D'insérer la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- De publier la délibération ainsi que tous les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **D'INDIQUER**, en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte produiront leurs effets juridiques un mois après leur transmission au contrôle de légalité du préfet et à condition d'avoir été publiés sur le portail national de l'urbanisme susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
François JOURDAIN



Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER



PPA	Pièce(s) concernée(s)	Thématique	Résumé de l'observation émise	Réponse de la CCCFG aux avis PPA
Avis émis par les Personnes Publiques Associées				
DDT	ZONAGE	CHANGEMENT DESTINATION	Réserve pour le changement de destination de la Ferme du Bignon au vu de la proximité avec un élevage existant.	La Communauté de Communes suivra la réserve de la DDT
CHAMBRE AGRICULTURE	NOTICE	Surface	Ajouter dans le tableau de synthèse la réduction de la zone agricole amputée de 440 m² par l'augmentation de la zone Ux à Montbouy	La modification sera faite
CHAMBRE AGRICULTURE	ZONAGE	Changement de zone	Classement UC en Ux pour l'entreprise Codiasse => Cette modification interroge puisqu'elle consiste à « régulariser » une situation irrégulière et renvoie aux administrés l'idée que le non-respect des règles d'urbanisme permet ensuite une régularisation du document d'urbanisme. En outre, la zone Ux admet des hauteurs pouvant aller jusqu'à 15 mètres de haut et ce en entrée de ville. La Chambre d'agriculture demande à la commune de Lorris de rester vigilante quant aux futures constructions qui pourraient s'édifier sur cette zone UX	La situation irrégulière d'une partie de l'entrepôt Codiasse a permis de lever la problématique du zonage non adapté à la nature même des activités présentes. L'objectif de l'entreprise, outre de régulariser une situation qui perdure depuis quelques années, est de pouvoir construire un nouvel entrepôt pour mettre à l'abri les cars. En outre, ce qui n'est pas précisé dans le dossier, l'entreprise de transport a également pour projet de construire un nouvel entrepôt pour stocker ses véhicules de transport (bus et autocars) , en face de l'entrepôt existant (environ 900 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une hauteur de 7,30 m) avec centrale photovoltaïque de 200 Kw/h. Outre le fait que le classement UC ne corresponde pas à la nature même de l'activité existante, l'emprise au sol associée de 30% ne permet pas à l'entreprise de réaliser ce projet de construction.
CHAMBRE AGRICULTURE	ZONAGE	Changement de destination	la chambre d'agriculture émet un avis défavorable pour 2 changements de destination : -Celui de la ferme du Bignon à Lorris compte tenu de la proximité avec une ferme d'élevage bovins. -Celui de « Maison Rouge » à Noyers située à 150 mètres d'un élevage bovins classé ICPE.	La communauté de Communes suivra l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture afin de préserver l'environnement de travail des exploitants agricoles et d'éviter la survenue de conflits de voisinage.
CHAMBRE AGRICULTURE	REGLEMENT	Hauteur en A	Suppression de la hauteur pour les parcs photovoltaïques	Concernant la modification de la règle de hauteur en zone A pour les parcs agrivoltaïques, Mme Letréneuf précise que contrairement à l'avis de la chambre d'agriculture, cette règle existait déjà et que l'objectif de la modification est justement de la supprimer.
Commune de Montcresson	ZONAGE	Emplacements réservés	Elle demande la suppression de 2 emplacements réservés qui n'ont pu lieu d'exister.	Avis favorable de la 3CFG - Ces modifications seront faites
Commune de La Cour-Marigny	/	/	Avis favorable	/
CC Berry Loire Puisaye	/	/	Avis favorable	/
MRAe	Etude au cas par cas	Environnement	Avis favorable pour les 2 procédures	/
CDPENAF n°1		Consommation	Sur les changements de destination : Avis favorable hormis pour 2 changements de destination : - La ferme du Bignon - La grange au lieu-dit "Maison Rouge" à Noyers Sur les modifications réglementaires liées au changement de destination : Avis favorable Sur l'augmentation de la surface des années à 50 m² pour toutes les zones : Avis favorable sauf en zone A et N où la limite est fixée à 40 m²	La 3CFG suit l'avis de la CDPENAF
CDPENAF n°2	/	/	Avis favorable	/

REPONSES APPORTEES AUX REMARQUES ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE - MODIFICATION & REVISION ALLEE DU PLUIH

NUMERO/CODE	IDENTITE DU CONTRIBUTEUR	COMMUNE CONCERNÉE	OBSERVATION	THEME	PIECE	CCCFG
REGISTRE_L1 LETTRE_L2	Mr Éric BRUCY	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	Monsieur Éric BRUCY habitant "Les Petites Maisons" à Vieilles-Maisons sur Joudry demande un changement de zone de N en A pour ses parcelles AK n° 10, 12, 184, 185, 186 et 187. Exploitant forestier, il ne peut légalement pas construire de hangar pour mettre à l’abri son matériel d’exploitation sylvicol.	Classement en N	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry
REGISTRE_L2 LETTRE_L3	Mme STRACK	MONTEREAU	Madame STRACK et son mari, habitants de Villemoutiers, exploitent actuellement un gîte « La Tanière » de 10 couchages au lieu-dit "Les Petites basses forêts" sur la commune de Montereau, sur la parcelle cadastrale ZH n°17. Elle demande un changement de destination sur la même parcelle cadastrale pour une grange et sa dépendance afin d’y aménager un second gîte et une salle de réception pouvant accueillir entre 50 et 70 personnes. Aucun agrandissement de la bâtisse n’est demandé	Changement de destination	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune (=> La commune émet un avis positif mais ne financera pas toute extension de réseau qui serait rendue nécessaire par le projet). L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_L3 LETTRE_L1	Mr QUINTON	LORRIS	EARL Le Bignon, riverain immédiat de la Ferme du Château de Bignon à Lorris, s’inquiète pour l’avenir et le développement de son exploitation (élevage de 90 bovins et abattoir de volailles) situé à 10 mètres du projet de création par son nouveau voisin de salles de réception et de chambres en ayant fait la demande de changement de destination par rapport à l’allègement du PLU. De plus, il écrit qu’un élevage occasionne des nuisances au quotidien (bruits, odeurs).	Changement de destination	ZONAGE	Le projet de changement de destination a déjà fait l’objet d’un avis défavorable de la CDPENAF, avis qui sera suivi par la Communauté de Communes.
REGISTRE_L4	Mr GRAZIA	CHATILLON-COLIGNY	Il signale une mauvaise notation (erreur de zonage) de ses parcelles n° 263 et 80 sur Chatillon-Coligny et n° 334 et 97 sur Aillant-sur-Millerson qui sont en zone N alors qu’elles sont exploitées en agriculture et devraient être en zone A.	Classement en zone A	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_L5	Mme BARLIS HERBLOT	VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	Elle ait connaitre son mécontentement sur le sujet des possibilités de toiture pour un abri de jardin. 2 pentes obligatoires (hors toit plat ou végétalisé) ce qui entraine des coûts, 1 hauteur supérieure et un visuel très différent. De plus, on nous a demandé « les fiches techniques » des matériaux de toiture et habillage extérieur. Quid en cas de non disponibilité de ces matériaux de la réalisation du projet.	pente toiture des annexes	REGLEMENT	Avis défavorable de la 3CFG : cette règle s’applique à tous les habitants qui déposent des demandes d’autorisation pour des annexes. La 3CFG ne peut pas modifier le règlement à chaque fois qu’une disposition de convient pas au projet souhaité par les habitants. Il est rappelé qu’avant tout projet, le règlement du PLUiH doit être consulté.
REGISTRE_L6 LETTRE_L6 & L7	Mr COLIN et Mme LANGLOYS	STE GENEVIEVE DES BOIS	Monsieur COLIN et Madame LANGLOYS propriétaires au 28 mai 2025 du Domaine de Briquemault commune de St GENNEVIEVE DES BOIS déposent ce jour un dossier complémentaire pour création d’une ZONE STECAL sur une partie du domaine en vue d’avoir une activité culturelle et touristique.	STECAL	ZONAGE	Avis défavorable La création de STECAL s’appuie sur un projet touristique global dans lequel de nouveaux droits à bâtir sont définis en zone naturelle. A ce stade de la procédure, il n’est pas envisageable de l’intégrer au dossier. Le porteur de projet est invité à réitérer sa demande par courrier afin qu’elle soit prise en compte dans une prochaine procédure d’évolution du PLUiH.
REGISTRE_L7	Mr GIRAULT	NOYERS	propriétaire au lieu-dit "Les Benoistieres", parcelle ZE n°15, il demande un changement de destination pour les bâtiments et la maison du corps de ferme. Objectif : aménager les granges et étables en salle de réception ou local habitable.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 045-200067676-20250923-2025_125B-DE



REGISTRE_L8	Mme BERTRAND	NOGENT SUR VERNISSON	Propriétaire de la parcelle constructible d’environ 7 000 M² soit individualise en 6 ou 7 parcelles à vendre séparément et que cette parcelle ne soit plus en OAP N° 46 ; Il serait souhaitable de pouvoir continuer à pouvoir construire comme les constructions déjà faites actuellement ce qui permettrait à Nogent d’augmenter sa population.		OAP	Mme Bertrand est propriétaire de la parcelle n°46, qui est classée en zone A pour partie constructible et incluse dans l’OAP n°46. L’OAP n’interdit pas de réaliser des divisions de lots avec accès directs sur la voie. Toutefois, la légitimité du parking est à interroger et le texte explicatif sera corrigé (p 143) car les voiries à créer concernent les secteurs 2 & 3 et non 1&3.
REGISTRE_L9	Mme DUMEZ	CHATILLON COLIGNY	Madame Fabienne DUMEZ et son fils Frédéric Propriétaires des Terres D 424-D425-D436-D45 à Chatillon Coligny demandent que ces terres soient en A au lieu de la zone N. Celles-ci ont toujours été cultivés en Agricole depuis des années. Les parcelles cultivées sont déclarées à la PAC.	CLASSEMENT EN A	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG
REGISTRE_B1 LETTRE B1	Mr le Maire de MOULON	MOULON	Monsieur le Maire de Moulon demande la division de la parcelle réservée n° 16 pour création d’un parking pour la mairie » et préserver uniquement 600 m² en emplacement réservé.	EMPLACEMENTS RESERVES	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG. Toutefois, la 3CFG a reçu un mail suite à l'enquête pour demander finalement le matien de l'emplacement réservé tel que défini initialement.
REGISTRE_B2 & B3 LETTRE B2 & B3	Mr COLIN et Mme LANGLOYS	STE GENEVIEVE DES BOIS	Madame Marie-Odile LANGLOYS et Monsieur Christophe COLIN ont déposé et longuement commenté deux documents : Note d’intention pour un changement de destination du Moulin de BRIQUEMAULT (parcelle 0015 en Zone N)	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
REGISTRE_B4 LETTRE_B4	Mr PALIS	NESPLOY	Il a déposé copie des pièces jointes aux courriels reçus R Demat 1 et 2. Son observation concerne une demande de changement d’affectation (modification d’affectation d’une partie de la construction en habitation), parcelle n°3 sur la commune de NESPLOY.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
DEMAT_1 & 2	Mr PALIS	NEPLOY	Voir remarque REGISTRE B4			
DEMAT_3 ORAL_L2 LETTRE L8	Mr LEFEVRE	VIEILLES MAIOSNS SUR JOUDRY	Monsieur LEFEVRE de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, qui a vu le changement de zone prévu dans le dossier pour une parcelle , de Uj à UC, demande que la parcelle mitoyenne AH n°322 ne soit pas en A mais en Uj pour y réaliser un hangar servant à abriter des voitures.	CLASSEMENT CONSTRUCTIBLE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG pour la parcelle AH n° 322 (parcelle de 3678 m²). Le classement en zone Uj, n’est pas envisageable dans le cadre de la procédure en cours. En effet, ce classement constitue une ouverture à l’urbanisation d’une parcelle initialement naturelle qui a été récemment aménagée. Une partie pourra être classée en Uj lors d’une révision générale du PLUiH.
DEMAT_4	Mr GRAZIA	CHATILLON COLIGNY	Voir remarque REGISTRE L4			
DEMAT_5	Mr LEGER	NOYERS	Propriétaire d'un terrain nu, acheté constructible, entièrement viabilisé, dans un lotissement urbanisé situé 76 allée des jonquilles à Noyers. Serait-il possible de remettre l'autorisation d'une seule construction principale sur ce lot tel que c'était prévu dans le règlement de ce lotissement ?	LOTISSEMENT BOISE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG : Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montargois, le PLUiH ne permet pas la densification des lotissements boisés. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d’espace et d’artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels. Cette demande pourra être reformulée dans la cadre d’une révision générale en cas de modification des obligations de l’Etat en la matière.
DEMAT_6	Mme PIVOTEAU	BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	Elle demande l'accélération du dossier de reclassement en A se son et comme j 'ai un préjudice depuis 2 ans . Je suis obligé de louer un hangar pour le stockage foins.	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	La demande de Mme Pivoteau a déjà été prise en compte mais aucune « accélération » du dossier ne peut être faite ; la procédure de révision allégée répondant à des obligations juridiques relevant du code de l’urbanisme.
DEMAT_7	Mr BAUNARD	BELLEGARDE	Propriétaire des parcelles AB N° 127 et 216 sur la commune de Bellegarde, dans le PLUI précédent les terrains étaient à urbanisés et aujourd'hui ils sont en terrain agricole.	CLASSEMENT EN CONSTRUCTIBLE	ZONAGE	Avis défavorable de la 3CFG dans la mesure où ce type de demande relève d’une révision générale. Lors de l’élaboration du PLUiH les élus ont dû faire des priorisations pour répondre à un objectif maximal de logements à réaliser à l’horizon 2032,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025 Reçu en préfecture le 29/09/2025 Publié le 045-200067676-20250923-2025_125B-DE						
DEMAT_8	DHL	BELLEGARDE	La société demande la modification de l’OAP A relative la zone 1AUX de Bellegarde – Ouzouer-sous-Bellegarde sur les points suivants : <u>1/ Axe de ruissellement</u> => en allégeant la rédaction de l’OAP pour permettre de dévier cet axe de ruissellement et notamment la notion suivante : « L’axe de ruissellement traversant le secteur devra être préservé dans son état naturel ». <u>2/ Espace réservé autour du site</u> => Demande de suppression de cet ER ou son déplacement en dehors du site support du projet. Cet ER représente une contrainte notamment le chemin « ouvert au public ». <u>3/ Accès</u> => Demande à ce que la voirie projetée dans la parcelle soit supprimée puisqu’elle n’est plus nécessaire compte tenu de leur projet d’implantation.	ZAE	OAP	<u>1/ Axe de ruissellement</u> => Avis favorable de la 3CFG : l’allègement de la rédaction de l’OAP est envisageable dans la mesure où compte tenu des contraintes en matière de ruissellement qui grèvent la parcelle, le dossier sera soumis à une validation préalable des services d’Etat compétents en matière ainsi qu’à l’EPAGE. => Pour rappel, les services de la CCCFG ont reçu un cadrage préalable à dossier soumis à loi sur l’eau sur ce projet en date du 28/05/2025 qui soulève plusieurs problématiques, entre autres : * Eaux pluviales : nécessité de gérer les eaux pluviales jusqu’à une pluie de retour de 30 ans à minima et évaluer l’impact d’une pluie à 100 ans. * Zones Humides : > Une zone de 1,6 ha sera impactée ce qui nécessite la modification substantielle de l’autorisation délivrée en 2012 et nécessite le dépôt d’une autorisation environnementale unique. > La séquence « Eviter, réduire compenser » devra être mise en place => modification du projet ou modification du périmètre de la ZI. > Si destruction de la zone humide => compensation en amont pour restaurer les milieux humides, contribuer à la gestion des eaux pluviales et notamment aux capacités de stockage détruites par le projet. Après nouvelle consultation de la DDT compte tenu des demandes formulées , la DDT précise que la modification de la rédaction concernant l'axe de ruissellement n'est pas opportune puisque cela obligerait la 3CFG à consulter de nouveau la MRAe sur le dossier de la modification dans sa globalité. Les OAP s'appliquant en termes de compatibilité, le maintien de l'écoulement sera certes modifié mais non supprimé ce qui reste en compatibilité avec les orientations prédéfinies. <u>2/ Espace réservé autour du site</u> => Avis favorable de la 3CFG : le contournement agricole n’a effectivement plus lieu d’exister. Toutefois, la haie paysagère en lisière du site devra être maintenue dans l’OAP.
						<u>3/ Accès</u> => Avis favorable de la 3CFG afin de faciliter l’implantation de la nouvelle entreprise Toutefois, le dossier de réalisation de la ZAC du Bellegardois devra également être modifié
DEMAT 9	Mr AMARU		1/Permettre la reconstruction d'une annexe cadastrée au même endroit que l'existante afin que ce soit sans impact sur l'aménagement du terrain 2/ La règle des 5m par rapport à limite de propriété en façade ne devrait pas être systématisée en cas de nécessité d'abattage de grands arbres ou destruction de haies. 3/ Les distances entre les bâtiments, la limite de propriété et le découpage des parcelles limitent l'implantation de la construction car trop contraignantes. 4/ Dans le cadre de la construction d'un garage, la limitation maximale de faitage à 4 m de hauteur conjuguée aux pentes de toiture ne permet pas toujours d'atteindre une profondeur nécessaire pour pouvoir garer un véhicule.		REGLEMENT	1/ Dans le cadre de la reconstruction à l’identique définie à l’article L111-15 du code de l’urbanisme, cela est possible tout en respectant le même gabarit. 2/ Avis défavorable de la 3CFG : les règles du PLUIH s’applique à tous les habitants sans exceptions ; des règles à la carte n’existent pas. 3/ Avis défavorable de la 3CFG : les règles ont été définies en cohérence avec la typologie du tissu bâti existant. 4/ Cette règle a été modifiée dans la présente modification, elle est augmentée jusqu’à 6 m.
DEMAT 10	Mr SALMON	NOYERS	Il demande le changement de destination de la partie quadrillée en rouge sur le cadastre ci-joint pour un futur usage d’habitation de 32 m² en prolongement de l’habitation existante (ancien moulin)	CHANGEMENT DE DESTINATION	ZONAGE	=> Avis favorable de la 3CFG et de la commune. L'avis de la CDPENAF sera sollicité.
LETTRE_L9&L10	Mr JACQUET	CHATENOY	Propriétaire des parcelles AN 153 et 65 (habitation) avec un dépôt en zone artisanale, demande que les parcelles AN 231, 232, 233 et 234 soient classées en zoné Nx et non en N afin de réaliser un entrepôt,	STECAL	ZONAGE	Un secteur Nx a déjà été délimité autour de leur activité pour les parcelles AN n°57 & 221. Les autres parcelles n’ont pas été retrouvées cadastralement. Une vigilance devra être apportée sur l’existante de la marge des 75 m inconstructible s’appliquant de part et d’autre de l’axe de la RD 948. Si une extension de ce périmètre est demandée et justifiée, dans la mesure où cela consiste à une ouverture à l’urbanisation de la zone naturelle, une nouvelle procédure d’évolution devra être mise en œuvre. La zone Nx n’est pas définie pour autoriser le développement d’une nouvelle zone d’activités mais uniquement le développement « maîtrisé » des activités existantes situées en dehors des zones d’activités.

COMPTE RENDU DU 17 MARS 2025

EXAMEN CONJOINT

Révision allégée du PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

La présente révision allégée est menée pour permettre des basculements entre la zone Naturelle et la zone Agricole afin de prendre en compte des erreurs de classements d'activités agricoles et /ou forestières lors de l'élaboration d PLUiH initial.

Présents & excusés

* Présents

- Mme BONNEAU, DDT du Loiret
- Mme COUETTE. Chambre d'agriculture du Loiret
- CC des Communes Giennoises , M. Lignelet
- Communes : M. Chupau, commune de St Maurice sur Aveyron - M. Martinon, Maire de La Cour-Marigny - Mme Pion, Maire de Beauchamp sur Huillard - M. Pointeau, Maire d'Auvilliers en Gâtinais - M. Chevallier, Maire de La Chapelle sur Aveyron - M. Vasseur – Maire de Chailly en Gâtinais - Mme Marceaux, Maire de Noyers - M. Hebert, Maire de Montereau - M. Martin, Maire d'Oussoy en Gâtinais - M. Beaudoin, adjoint au Maire de Châtenoy - M. Leroy, Maire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry - Mme Fayard, adjointe au Maire de Thimory.
- 3CFG : M. Fouassier, Vice-Président et Mme Letréneuf, service Planification & Habitat

* Excusés

Mme Martin, Maire de Lorris, M. Jean, Maire de Ste Geneviève des Bois et Mme Florès, Maire de Coudroy

Remarques des Personnes Publiques Associées

> Pour faire suite à une question d'un élu, concernant les double activités (agricole et forestière), Mme Couette de la Chambre d'agriculture précise que les activités d'exploitation forestière et les activités agricoles relèvent peut-être du même ministère mais qu'elles ne sont pas assujetties aux mêmes réglementations.

En outre, le règlement du PLUiH n'autorise pas de manière systématique en zone A et en zone N les activités agricoles et forestières :

=> En zone A seules sont admises les activités agricoles.

=> En zone N, seules sont autorisées les exploitations forestières.

Cette réglementation avait pour objectifs d'encadrer au mieux l'implantation des nouvelles activités sur le territoire, limiter un mitage de l'espace naturel et favoriser les activités déjà en exploitation.

Malheureusement, les erreurs de zonage constatés relèvent soit :

- d'une erreur d'interprétation du bureau d'études,

- de l'absence de certains exploitants au diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture,
- de l'évolution des projets des exploitants depuis l'approbation du PLUiH.

Si les élus relèvent d'autres erreurs, il est toujours possible de les faire valoir lors de l'enquête publique afin qu'elles soient prises en compte avant l'approbation définitive de la révision allégée.

Suite de la procédure

Le compte rendu de la présente réunion sera annexé au dossier d'enquête publique conjointe. Il en sera de même concernant l'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale du projet.

Cette enquête se déroulera du 22/04/2025 au 22/05/2025. L'approbation en conseil communautaire est envisagée à l'été 2025.

RAPPEL

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Lorsqu'une commune accueille sur son territoire un site Natura 2000, toute procédure d'évolution d'un document d'urbanisme est soumise à une évaluation environnementale (EE) ou à son actualisation. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur cette EE est obligatoire et rendu sous un délai de 3 mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est jugé favorable.

**Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 4 juillet 2025**

Avis sur le projet de modification de droit commun et sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Par mail reçu en date du 17 juin 2025, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour le projet de modification de droit commun et pour le projet de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2023.

Les deux procédures ont été engagées en 2024, elles ont fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 8 avril 2025. A l'issue de l'enquête publique conjointe ayant eu lieu du 22 avril au 22 mai 2025, de nouvelles demandes de changements de destination et changement de zonage A<=>N ont été enregistrées.

La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais fait partie du PETR Gâtinais Montargois dont le territoire est couvert par le SCoT du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

Cette transmission a été faite en application des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. En effet, la CDPENAF a souhaité se saisir de l'ensemble des documents d'urbanisme, même ceux couverts par un SCOT approuvé.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN concernant 5 demandes de changement de destination :

- Commune de Sainte Geneviève des Bois : Moulin de Briquemault – Parcelle AH n°15 en zone N du PLUi-H pour réaliser des événements culturels, artistiques et professionnels.

Le projet consiste en deux aménagements distincts :

- 1°) Le Moulin : changement de destination à usage événementiel de 640 m² sur 2 niveaux ;
- 2°) Maison de gardien existante : Chambres d'Hôtes
- 3°) Grange : préservée en l'état

- Commune de Montereau : « Les Petites Basses Forêts » - Parcelle ZH n°17 en zone N du PLUi-H : Un gîte est déjà existant sur une surface de 126 m² sur le site.

Le projet consiste en l'aménagement de la grange en un nouveau gîte de 6/8 couchages et de l'annexe (autrefois garage) en salle de réception sur une surface totale de 278m².

- Commune de Nesploy : Le Bout de Bois – Parcelle ZK n°3 en zone A du PLUi-H :

Le projet consiste en l'extension de la maison actuelle (surface existante de 69 m²) dans la grange attenante pour y réaliser une cuisine et une chambre sur 57 m² d'emprise au sol.

- Commune de Noyers : Le Bignot – Parcelle ZC n°27 en zone A du PLUi-H :

Le projet consiste en l'extension de la maison actuelle pour 32 m² dans l'ancien moulin adjacent.

- Commune de Noyers : Les Benoistières – Parcelle ZE n°15 en zone A du PLUi-H

Le projet consiste en la réalisation de 2 chambres en rez de chaussée dans une grange en complément de l'habitation existante.

La commission émet un avis favorable sur la modification de droit commun du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais présentée.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE concernant 3 demandes de changement de zonage :

De la zone A vers la zone N :

- Commune de Vieilles Maisons sur Joudry : « Les Petites Maisons » - Parcelles AK n°10, 12, 184, 185, 186 et 187 en zone A du PLUi-H actuel pour permettre un projet de construction d'un nouveau hangar pour l'activité de sylviculture. Ce qui augmentera de 5,6 ha la zone N au détriment de la zone A.

De la zone N vers la zone A :

- Communes de Chatillon-Coligny et Aillant le Milleron : Parcelles E n°263 et 80 (Châtillon-Coligny) et D n° 334 et 697 (Aillant sur Milleron) en zone N du PLUi-H actuel. Ce sont des terres déclarées à la PAC en jachère. Ce qui augmentera de 2,4 ha la zone A au détriment de la zone N.

- Commune de Chatillon-Coligny : « Les Pénigots » -Parcelles D n° 424, 425, 436 et 45 en zone N du PLUi-H actuel. Ce sont des terres déclarées à la PAC en jachère. Ce qui augmentera de 8,7 ha la zone A au détriment de la zone N.

La commission émet un avis favorable sur la révision allégée du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais présentée.

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,
La Directrice adjointe,**



Sandrine REVERCHON-SALLE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 8 avril 2025

Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Par mail reçu en date du 2 avril 2025, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour le projet révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2023.

La saisine de la CDPENAF concerne quatre changements de zonage dont trois de la zone N vers la zone A et un de la zone A vers la zone N afin de permettre la réalisation de projets.

Cette transmission a été faite en application des dispositions des articles L.153-34 et L.153-35 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes fait partie du PETR Gâtinais Montargois dont le territoire est couvert par le SCoT du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

De plus, conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la CDPENAF a souhaité se saisir de l'ensemble des documents d'urbanisme, même ceux couverts par un SCOT approuvé.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONAGE portant :

- de la zone N vers la zone A :

- Sur la commune de Montereau au lieu-dit «La petite bergerie », parcelles cadastrales I n°186 & 187, d'une superficie totale de 9 960 m² : Ce changement de zonage est lié à un projet de construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque destiné à une exploitation agricole en activité (ovins et fromages).

- Sur la commune de Beauchamps-sur-Huillard au lieu-dit «Les Cresserolles», parcelle cadastrale B n°6, d'une superficie de 19 550 m² : Ce changement de zonage est lié à une erreur de classement de la parcelle lors de l'élaboration du PLUi-H. Il est nécessaire pour permettre l'extension d'un hangar existant pour 240 m².

- Sur la commune de Quiers-sur-Bezonde route d'Auvilliers, parcelle cadastrale ZV n°83, d'une superficie de 2 690 m² : Ce changement de zonage est nécessaire pour permettre le projet de construction de serres afin de développer une activité existante de maraîchage.

- de la zone A vers la zone N :

- Sur la commune de Montereau au lieu-dit «Marchais des Brules», parcelles cadastrales G n° 60, 61, 62 & 63, d'une superficie totale de 22 680 m² : Ce changement de zonage est lié à un projet de

construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque de 1 200 m² destiné à l'activité forestière d'une exploitation existante en double activités (forestière et agricole).

La commission émet un avis favorable sur les 4 changements de zonages présentés.

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,
La Directrice adjointe,**



Sandrine REVERCHON-SALLE

Délibérations de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 28 janvier 2025

N°2025-004

Objet : Urbanisme- Arrêt et bilan de la concertation sur le projet de révision allégée

Date de la convocation : 21 janvier 2025

Nombre de délégués

- en exercice : 55 - votants : 47 - présents : 39

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Madame Emmanuelle PION, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOLS, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISSET, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur William DESLAIS (suppléant de Monsieur Claude FOUASSIER), Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Madame Bérengère MONTAGUT, Monsieur Patrice VIEUGUE, Monsieur Pascal FERNANDES (suppléant de Monsieur Wondwossen KASSA), Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Monsieur Christian CHEVALLIER), Monsieur Jean-Jacques MALET, Madame Isabelle ROBINEAU (donnant pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Véronique CLAUS, Madame Christèle BEZILLES, Madame Christiane FLORES (donnant pouvoir à Monsieur Pierre MARTINON), Monsieur Alexandre DUCARDONNET, Madame Valérie MARTIN (donnant pouvoir à Monsieur Daniel TROUPILLON), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Monsieur Philippe KUTZNER), Madame Marion CHAMBON, Monsieur Sylvain GALOPIN, Madame Stéphanie WURPILLOT (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Monsieur Thierry BOUTRON (donnant pouvoir à Monsieur Alain DEPRUN), Monsieur Claude FOUASSIER (suppléé par Monsieur William DESLAIS), Monsieur André JEAN, Madame Mélusine HARLE, Monsieur Wondwossen KASSA (suppléé par Monsieur Pascal FERNANDES).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Evelyne COUTEAU

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire l'objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la 3CFG et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le dossier a été mis à la consultation des habitants pendant un mois, du 9 décembre 2024 au 3 janvier 2025 sur les 3 pôles de la 3CFG. A l'issue de cette consultation, un bilan de la concertation a été réalisé. Ce dernier sera annexé à la présente délibération.

L'arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire marque la fin de la consultation du public et le début de la consultation des personnes publiques associées et consultées qui se formalisera par l'organisation d'une réunion d'examen conjoint.

Pour rappel, en date du 25/11/2024, le dossier a également été soumis pour avis à la Mission Régionale de Autorité Environnementale (MRAE), sur la nécessité de réaliser ou non un évaluation environnementale complémentaire. Cette instance dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

La réunion d'examen conjoint est envisagée en mars 2025 et l'enquête publique devrait se dérouler en avril 2025 pour une approbation définitive du dossier en septembre 2025.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée avec les habitants sur ce projet et en tire le bilan.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L153-35, R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 27 juin 2024.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

Vu la délibération en date du 15 octobre 2024 ayant prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisé les modalités de concertation sur le projet ;

Vu le bilan de cette concertation présenté par le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- 1 – tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- 2 – Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3 – Dit que le projet de révision allégée n° 1 du PLUiH fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L.132-12 du Code de l'urbanisme et des communes membres de la Communauté de Communes,
- 4 – Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme (affichage au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et en Mairie des communes membres) ;
- 5 – Dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Evelyne COUTEAU

Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER

Signé électroniquement par : Evelyne
COUTEAU
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : CCCFG - Secrétaire de séance 3

Signé électroniquement par : Albert FEVRIER
Date de signature : 05/02/2025
Qualité : CCCFG - Président



BILAN DE LA CONCERTATION

Révision allégée n°1 du PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

I. Les principes de la concertation

Par délibération du 15 octobre 2024, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG).

Cette délibération a défini les modalités de la concertation :

- La délibération prescrivant la révision allégée et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.
- Le dossier de révision allégée.
- Un cahier destiné à recueillir les observations écrites et suggestions du public sur les 3 pôles de la 3CFG.

II. Les outils de la concertationA) L'affichage de la délibération de prescription

Il s'agit de l'affichage de la délibération du 15 octobre 2024 sur les panneaux de la Communauté de Communes ainsi (Lorris, Bellegarde et Châtillon-Coligny) ainsi que dans les mairies des communes membres pour la durée requise.

B) La mise à disposition du dossier sur les 3 pôles de la 3CFG et sur le site internet de la 3CFG

Le dossier a été mis à la disposition des habitants à compter du 9 décembre 2024 jusqu'au 3 janvier inclut, et constitué avec :

- La délibération du 15 octobre 2024.
- Le dossier de révision allégée.



Les avis des services consultés (MRAe et CDPENAF) et le compte rendu de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition des habitants au fil de l'eau sur le site internet jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

C) Publications sur le site Internet

L'information relative à la mise à disposition du dossier sur les pôles de la 3CFG a été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

D) Les moyens d'expression

Le cahier d'expression a été ouvert le 9 décembre 2024 et le dossier mis à disposition le même jour. Il a été clôturé le 3 janvier 2024 à 17h.

Conclusion : les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 15 octobre 2023 ont bien été respectées.

III. Bilan des remarques et prise en compte de la concertation dans le projet

Une personne est venue consulter le dossier et a inscrit une remarque le cahier mis à disposition sur le pôle de Lorris. Sa demande concerne la remise en constructibilité d'un terrain sur la commune de Thimory. Cette demande ne pourra être étudiée que lors de la mise en révision générale du PLUiH. **Elle ne peut être prise en compte dans la présente procédure d'évolution.**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la
communauté de communes
Canaux et Forêts en Gâtinais (45)**

N°MRAe 2024-4938

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 24 janvier 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, reçue le 25 novembre 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4938 (y compris ses annexes) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4938 en date du 24 janvier 2025

Révision allégée n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Considérant que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a engagé une procédure de révision allégée de son PLUi-H, approuvé le 11 avril 2023 et modifié le 20 février 2024 ;

Considérant que la procédure porte sur des modifications de zonage entre la zone naturelle (N) et la zone agricole (A) pour remédier à des erreurs de classement entravant le développement d'activités agricoles et forestières existantes :

- modification des parcelles I n°186 et I n°187 à Montereau, de la parcelle B n°6 à Beauchamps sur Huillard et de la parcelle ZV n°83 à Quiers sur Bezonde de la zone N vers la zone A, pour une surface totale de 3,2 hectares ;
- modification des parcelles G n° 60, 61, 62 et 63 à Montereau de la zone A vers la N, pour une surface totale 2,3 hectares ;

Considérant que les secteurs concernés par ces modifications sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

Considérant que les évolutions envisagées n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

Considérant qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, enregistrée sous le n°2024-4938, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left.

Jérôme PEYRAT

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4938 en date du 24 janvier 2025

Révision allégée n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20241015-2024_136-DE



Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 15 octobre 2024

N°2024-136

Objet : Urbanisme- Révision allégée du PLUIH

Date de la convocation : 09 octobre 2024

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 49

- présents : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Madame Emmanuelle PION, Monsieur Jean-Jacques MALET, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOLES, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Danielle HURE, Madame Christiane FLORES, Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISSET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Monsieur André JEAN, Monsieur Joël LECOMTE (suppléant de Monsieur Patrice VIEUGUE), Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Monsieur Alain DEPRUN), Madame Véronique CLAUS, Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET, Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Pascal OZANNE, Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Monsieur André POISSON), Madame Marion CHAMBON, Monsieur Sylvain GALOPIN (donnant pouvoir à Madame Maryse TRIPIER), Madame Stéphanie WURPILLOT (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Madame Marie-Annick MARCEAUX (donnant pouvoir à Madame Magali GOISET), Monsieur François MARTIN (donnant pouvoir à Monsieur Pierre MARTINON), Monsieur Thierry BOUTRON, Madame Bérengère MONTAGUT (donnant pouvoir à Monsieur Yohan JOBET), Madame Mélusine HARLE (donnant pouvoir à Madame Isabelle ROBINEAU), Monsieur Patrice VIEUGUE (suppléé par Monsieur Joël LECOMTE), Monsieur Wondwossen KASSA, Monsieur Daniel LEROY (donnant pouvoir à Madame Christiane FLORES).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Valérie MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L153-35, R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLUiH pour faire des modifications de zonage entre les zones Agricoles et Naturelles pour donner suite à des erreurs de classification lors de l'élaboration du PLUiH, bloquant le développement d'exploitations agricoles et d'activités forestières.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications ont pour seul objet de « réduire un espace boisé à conserver, une zone agricole ou naturelle et forestière [...] » soit qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

CONSIDERANT que l'objet de la révision allégée est de modifier des classements entre les zones agricoles et naturelles et que ces modifications ne sont pas de nature aux orientations définies dans le PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

Article 1 : **DE PRESCRIRE** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis à savoir, faire des basculements entre la zone agricole et la zone naturelle pour permettre le développement de deux exploitations agricoles (Montereau et Beauchamps-sur-Huillard) et d'une activité forestière (Montereau) dont les classements ont été erronés lors de la mise en place du PLUiH. .

Article 3 : **DE SOUMETTRE** à la concertation du public, les études engagées pendant toute la durée de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme. Cette concertation se traduira par la mise à disposition du public d'un dossier au sein de chaque pôle de la CCCFG et sur le site Internet (www.comcomcfg.fr) comprenant :

- La délibération prescrivant la révision allégée et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.
- Le dossier de révision allégée.
- Les avis de la MRAe et autres services sollicités.
- Le compte rendu de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées après tenue de celle-ci.
- Un cahier destiné à recueillir les observations écrites et suggestions du public.

Article 4 : **DE CONSULTER**, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lors d'un examen conjoint, l'Etat, les communes membres ainsi que l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et à engager toute dépense rendue nécessaire pour la mise en œuvre de cette procédure ainsi qu'à solliciter de l'Etat l'attribution de la DGD (dotation générale de décentralisation) Urbanisme pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : La présente délibération sera :

- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
- Notifiée aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20241015-2024_136-DE



Article 8 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois ainsi que dans les mairies des communes membre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Valérie MARTIN

Signé électroniquement par : Valérie MARTIN

Date de signature : 28/10/2024

Qualité : CCCFG - Secrétaire de séance 2

Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER

Signé électroniquement par : Albert FEVRIER

Date de signature : 29/10/2024

Qualité : CCCFG - Président



**ARRETE N° 252-2025 – Arrêté mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal valant PLH (PLUiH) de la
Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG)**

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1 et L. 163-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 portant création de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais, et définition de ses statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6/04/2023 approuvant le PLUiH,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 17 avril 2025 portant inscription au titre des monuments historiques :

- du monument à l'amiral Gaspard de Coligny, conservé sur la place Coligny à Châtillon-Coligny,
- du monument au physicien Antoine Becquerel, conservé sur la place Becquerel à Châtillon-Coligny.

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article R.161-8 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été annexé au PLUiH les arrêtés préfectoraux et les cartes jointes à ces arrêtés.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais, à la mairie de Châtillon-Coligny et à la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais ainsi qu'en mairie de Châtillon-Coligny, durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Fait à Lorris,
Le Président,

Signé électroniquement par :
Albert FEVRIER
Date de signature :
21/07/2025
Qualité : CCCFG - VP
Urbanisme

*Arrêté portant mise à jour du
PLUiH de la Communauté de
Communes Canaux et Forêts en
Gâtinais*

Page 1/1

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 20 février 2024

N°2024-026

Objet : Urbanisme : approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUI-h

Date de la convocation : 09 février 2024

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 50

- présents : 37

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Madame Lysiane CHAPUIS, Madame Emmanuelle PION, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOLES, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISSET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Madame Corinne GERVAIS, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Pascal OZANNE, Monsieur Jacques HEBERT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Jean-Luc PICARD, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Stéphanie WURPILLOT, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Yohan JOBET, Monsieur Wondwossen KASSA, Madame Evelynne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY.

Absents excusés : Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Monsieur Jean-Jacques MALET (donnant pouvoir à Monsieur Dominique DAUX), Madame Isabelle ROBINEAU (donnant pouvoir à Madame Lysiane CHAPUIS), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Véronique CLAUS, Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Monsieur André POISSON (donnant pouvoir à Madame Marie-Christine FONTAINE), Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Madame Nathalie BRISSET), Monsieur Yves BOSCARDIN (donnant pouvoir à Monsieur Christian CHEVALLIER), Monsieur Alain GERMAIN (donnant pouvoir à Monsieur Daniel TROUPILLON), Madame Marion CHAMBON, Monsieur André PETIT (donnant pouvoir à Monsieur Claude FOUASSIER), Monsieur Thierry BOUTRON, Monsieur Alain DEPRUN (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Madame Bérengère MONTAGUT (donnant pouvoir à Monsieur Yohan JOBET), Monsieur André JEAN (donnant pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER), Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE, Madame Magali GOISET (donnant pouvoir à Monsieur François MARTIN), Madame Christiane BURGEVIN (donnant pouvoir à Monsieur François JOURDAIN).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Valérie MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

Vu l'arrêté du Président en date du 10 octobre 2023, engageant la modification simplifiée du PLUiH,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023, définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et le tableau de synthèse des réponses apportées par la Communautés de Communes, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, naturels et Forestiers en date du 8 janvier 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 5 janvier 2024,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public qui s'est faite du 15 janvier 2024 au 9 février 2024 inclut et le bilan des observations émises durant cette période, annexé à la présente délibération,

Considérant que pour donner suite aux avis des Personnes Publiques Associées sur le projet notifié et aux résultats de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée mis à disposition est modifié comme suit :

- Règlement :
 - Maintien de la règle relatif aux hauteurs de bâtiment en zone Ux,
 - Suppression des règles relatives aux centrales photovoltaïques en zone Agricole (hauteur et emprise au sol).
 - Ajout de dispositions réglementaires supplémentaires en référence au cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Bellegardois.
 - Modification de l'article 2.2.1 « Aspects extérieurs des constructions » - Prescriptions générales – b) afin de remplacer le terme « similaires » par « en harmonie ».
- Annexes :
 - ajout des arrêtés de protection de l'ensemble des captages d'eau potable du territoire intercommunal.
 - Ajout du cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Bellegardois.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUiH tel qu'il lui est présenté est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- > DE TIRER le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH,
- > **D'APPROUVER** le dossier de la modification simplifiée du PLUiH de la CCCFG tel qu'il est annexé au présent acte,
- > **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité suivantes, conformément aux articles R.153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme :
 - De la transmettre à Mme la Préfète du Loiret ;
 - De l'afficher pendant un mois au-siège de la Communauté de-Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres ;
 - D'insérer la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - De publier la délibération ainsi que tous les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

> **D'INDIQUER**, en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte produiront leurs effets juridiques un mois après leur transmission au contrôle de légalité du préfet et à condition d'avoir été publiés sur le portail national de l'urbanisme susvisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Valérie MARTIN

Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER

Signé électroniquement par : Valérie MARTIN
Date de signature : 26/02/2024
Qualité : CCCFG - Secrétaire de séance 2

Signé électroniquement par : Albert
FEVRIER
Date de signature : 26/02/2024
Qualité : CCCFG - Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N° 2023-307 – prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat de la CCCFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2027.
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

**Arrêté prescrivant la
modification simplifiée n°1 du
PLUiH de la Communauté de
Communes canaux et Forêts en
Gâtinais**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUiH pour :

- Corriger plusieurs erreurs matérielles (zonage, OAP...°),
- Apporter des adaptations et une meilleure lecture du règlement littéral.
- De permettre le changement de destinations de bâtiments de nature agricole sur les communes d'Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard et Presnoy.
- Et globalement, toute disposition relevant de la procédure de modification simplifiée.

Page 1/2

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé (sauf s'il concerne une erreur matérielle, dans notre cas), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH.



ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUiH de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des corrections d'erreurs matérielles, des adaptations du règlement, et l'inscription de nouveaux bâtiments pour le changement de destination en zone A et N.

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUiH sera notifié à la Préfète du Loiret ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20231010-A2023_307-AR

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Page 2/2

Article 5: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
- Publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lorris, le 10 octobre 2023

Le Président, Albert FEVRIER



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20231010-A2023_307-AR



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230411-2023_022C-DE



Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 11 avril 2023

N°2023-022

Objet : Urbanisme- Approbation du PLUiH et abrogation des cartes communales

Date de la convocation : 06 avril 2023

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 52

- présents : 43

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Madame Lysiane CHAPUIS, Monsieur Gabriel PORCU (suppléant de Monsieur Jean-Marc POINTEAU), Madame Emmanuelle PION, Monsieur Jean-Jacques MALET, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOIS, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique FLAUDER-CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Jean-Luc PICARD, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Stéphanie WURPILLOT, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Monsieur Joël LECOMTE (suppléant de Monsieur Patrice VIEUGUE), Monsieur Wondwossen KASSA, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Monsieur Jean-Marc POINTEAU (suppléé par Monsieur Gabriel PORCU), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Madame Nathalie BRISSET (donnant pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Monsieur Daniel TROUPILLON), Monsieur Pascal OZANNE (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Yves BOSCARDIN, Madame Marion CHAMBON, Monsieur Thierry BOUTRON (donnant pouvoir à Monsieur Alain DEPRUN), Monsieur Richard SENEGAS (donne pouvoir à Monsieur Dominique DAUX), Madame Bérengère MONTAGUT (donnant pouvoir à Monsieur Yohan JOBET), Monsieur André JEAN (donnant pouvoir à Monsieur Alain GERMAIN), Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE (suppléé par Monsieur Joël LECOMTE), Madame Magali GOISET (donne pouvoir à Monsieur François MARTIN).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Valérie MARTIN

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant PLH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG) par délibération du 18 janvier 2022 et a tiré le bilan de la concertation. Cette délibération et le dossier d'arrêt de projet du PLUiH ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la 3CFG. A la suite des avis reçus des communes membres, dont 3 avis défavorables, le Conseil communautaire a, de nouveau, arrêté son projet de PLUiH le 14 juin 2022 avant de consulter les personnes publiques associées (PPA).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-32, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et notamment sa compétence en matière de « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU la délibération n°2017-136 en date du 5 septembre 2017 du Conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 14 janvier 2020 ;

VU les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux de chaque commune membre ;

VU la délibération n°2022-001 en date du 18 janvier 2022 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais arrêtant le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2022-001 en date du 14 juin 2022 arrêtant le projet de PLUiH modifié à la suite aux avis défavorables des communes de Montereau, La Cour-Marigny et Mézières-en-Gâtinais ;

VU les avis des personnes publiques associées et les réponses apportées par la Communauté de communes ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire sur l'élaboration du PLUiH de la 3CFG en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement, dont la séance s'est tenue le 6 octobre 2022 ;

VU la délibération n° 2022-155 en date du 18 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais soumettant à enquête publique la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Aillant-sur-Milleron, Chailly en Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Thimory et Vieilles-Maisons sur Joudry ;

VU la décision n° E22000106/45 en date du 13 septembre 2022 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal administratif d'Orléans, et la décision complémentaire en date du 26 septembre 2022, constituant la commission d'enquête et désignant les personnes qui la composent pour conduire l'enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et à l'abrogation des cartes communales des communes de Aillant-sur-Milleron, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle-sur-Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Thimory, et Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes canaux et Forêts en Gâtinais, en date du 24 octobre 2022, actant la mise à enquête publique unique relative au Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et à l'abrogation des cartes communales des communes de Aillant-sur-Milleron, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle-sur-Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Thimory, et Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique unique à laquelle le PLUiH et l'abrogation des cartes communales ont été soumis ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 5 janvier 2023 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 6 février 2023 ;

VU le nouvel avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 avril 2023 ;

CONSIDERANT QUE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat arrêté le 14 juin 2022 et soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, à la suite de la tenue d'un comité de pilotage, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles émanent des avis émis par les personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

CONSIDERANT QUE le PLUiH tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

CONDIDERANT QUE tous les membres du conseil communautaire ont disposé du document de synthèse joint à la convocation ;

CONDIDERANT QUE le dossier de PLUiH sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gatinais et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Il est également consultable sur le site internet de la 3CFG ;

CONDIERANT QUE l'approbation du PLUiH emportera abrogation des cartes communales des communes de Aillant-sur-Milleron, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle-sur-Aveyron, La Charme, Montereau, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Thimory, et Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à 46 voix Pour, 4 voix Contre et 2 abstentions :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **D'ABROGER**, par voie de conséquence, les cartes communales des communes d'Aillant sur Milleron, Chailly en Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La cour Marigny, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Thimory et Vieilles Maisons à compter de l'entrée en vigueur du PLUiH
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité suivantes, conformément aux articles R.153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme :
 - De la transmettre à Mme la Préfète du Loiret ;
 - De l'afficher pendant un mois au-siège de la Communauté de-Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres ;
 - D'insérer la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
 - De publier la délibération ainsi que tous les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **D'INDIQUER**, en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte produiront leurs effets juridiques un mois après leur transmission au contrôle de légalité du préfet et à condition d'avoir été publiés sur le portail national de l'urbanisme susvisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Valérie MARTIN



Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20230411-2023_022C-DE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 05 Septembre 2017

Date de la convocation : 29 Août 2017

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 53

- présents : 47

L'an deux mille dix-sept, le 05 Septembre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion du pôle de Lorris sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents :

Madame Lysiane CHAPUIS, Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Monsieur Claude GERMAIN, Madame Marie-Louise CANAULT, Monsieur François JOURDAIN, Monsieur Ivan PETIT, Monsieur Alain GRANDPIERRE, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Gérard BEAUDOIN, Madame Véronique FLAUDER-CLAUS, Monsieur Patrice RAVARD, Monsieur Bernard BANNERY, Madame Marie-Laure BEAUDOIN, Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON (suppléant de Monsieur Jean VALLEE), Monsieur Albert FEVRIER, Madame Evelyne GERMAIN, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Gérard BAKAES, Madame Karine PERRET, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Alain HECKLI, Monsieur Jack LOQUET, Monsieur André PETIT, Madame Nadine ROUSSEAU, Madame Gratiane DES DORIDES, Monsieur Jean-Luc LAUVERJAT, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Xavier RELAVE, Monsieur Guy BAILLEUL, Monsieur Thierry BOUTRON, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Richard SENEGAS, Monsieur Alain DEPRUN (suppléant de Madame Brigitte LEFEBVRE), Monsieur Yohan JOBET, Monsieur Patrick LEBRUN, Madame Véronique MANTECON, Monsieur Patrice VIEUGUE, Monsieur Yves SOCHAS, Madame Evelyne COUTEAU, Madame Josseline TURBEAUX, Monsieur Michel POULET (suppléant de Monsieur Bernard MOINEAU), Madame Christiane BURGEVIN

Absents excusés :

Monsieur Jean-Jacques MALET, Madame Isabelle FRANCOIS, Monsieur Philippe POIRIER, Monsieur Jean VALLEE suppléé par Monsieur Pierre MARTINON, Madame Josette MAILLET donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN, Madame Eliane COGNOT donnant pouvoir à Madame Gratiane DES DORIDES, Monsieur Jean-Loup OUDIN donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU, Madame Brigitte LEFEBVRE suppléée par Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur André JEAN donnant pouvoir à Madame Véronique MANTECON, Monsieur Arnaud CORABOEUF donnant pouvoir à Madame Lysiane CHAPUIS, Monsieur Joël DAVID donnant pouvoir à Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Bernard MOINEAU suppléé par Monsieur Michel POULET

Absents : /

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire:

Madame Lysiane CHAPUIS

Ordre du Jour :

1. Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
 2. Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)- Procédure d'appel d'offres ouvert- Autorisation de lancer la consultation relative à l'élaboration du PLUi valant PLH
 3. Contrat régional de solidarité territoriale- Approbation d'un avenant n°2
 4. Octroi de subvention pour la réalisation d'un inventaire des vitraux
 5. Marché de transport scolaire vers les équipements sportifs- Transport des accueils de loisirs- Prolongation de la durée du marché- Approbation d'un avenant n° 2
 6. Avis sur une demande d'ouverture dominicale d'un commerce de détail
 7. Mises à dispositions individuelles d'agents – Approbation de conventions à passer avec le SIRIS d'Oussoy/St Hilaire-sur-Puiseaux/ Ouzouer des Champs, avec le SIRIS de Chailly-Presnoy-Thimory, et avec la commune de Lorris
 8. Avenants de transferts relatifs aux trois conventions de délégations aux autorités organisatrices de second rang- Approbation
 9. Adhésion à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL)
 10. Adhésion à DEV'UP
- Questions diverses.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 05 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- **D2017/028** : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une MSP, MSAP et autres locaux à Châtillon-Coligny- Passation d'un marché avec la société AVENSIA (de Tours) pour un montant de 84 995 € HT soit 101 994 € TTC
- **D2017/029** : Choix du prestataire pour la création et l'hébergement du site Internet de la Communauté de Communes- Passation d'un marché avec NET 15 (15 000 AURILLAC) pour un montant de 8 240 € HT soit 9 888 € TTC
- **D2017/030** : Travaux d'aménagement de la Maison de Service Au Public de Bellegarde- Passation d'un marché avec l'entreprise REVIL (45700- PANNES) pour un montant de 53 000 € HT soit 63 600 € TTC
- **D2017/031** : Travaux de réfection des façades du Bâtiment Jeunesse à Lorris- Entreprise REVIL (45700 PANNES) pour un montant de 14 050 € HT soit 16 860 € TTC.

1. Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Vu les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurant les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-8, et L.153-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2016, portant création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et définition de ses statuts,

Vu la réunion de la conférence intercommunale des Maires, en date du 11 juillet 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bellegardois approuvé le 30 juin 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève des Bois approuvé le 15 mai 2007, révisé le 5 juin 2012 et mis à jour le 16 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lorris approuvé le 14 mai 2009, modifié le 06 octobre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Varennes-Changy approuvé le 12 décembre 2008, mis à jour le 2 juin 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Vernisson approuvé le 18 juillet 2013, révisé le 21 octobre 2016 et le 20 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pressigny-les-Pins approuvé le 15 juillet 2008,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montcresson approuvé le 3 mars 2008 et mis à jour le 18 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montbouy approuvé le 9 octobre 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Maurice sur Aveyron approuvé le 9 avril 2013,

Vu la Carte Communale de Châtenoy approuvé le 29 août 2005, révisé le 12 septembre 2014,

Vu la Carte Communale de Chailly-en-Gâtinais approuvé le 6 janvier 2009,

Vu la Carte Communale de Noyers approuvé le 27 mars 2008,

Vu la Carte Communale de Thimory approuvé le 18 septembre 2007,

Vu la Carte Communale de Vieilles-Maisons sur Joudry approuvé le 25 janvier 2008,

Vu la Carte Communale de La Cour-Marigny approuvé le 16 décembre 2011,

Vu la Carte Communale de Montereau approuvé le 28 février 2006,

Vu la Carte Communale de Oussoy-en-Gâtinais approuvé le 21 février 2008,

Vu la Carte Communale de Cortrat approuvé le 5 juillet 2013,

Vu la Carte Communale de La Chapelle sur Aveyron approuvé le 24 mars 2006,

Vu la Carte Communale de Aillant-sur-Milleron approuvé le 14 janvier 2013,

Vu la Carte Communale de Le Charme approuvé le 14 mars 2008,

Vu les communes de Coudroy, Dammarie-sur-Loing, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Saint-Hilaire sur Puiseaux sans document d'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH puisque l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un

projet d'aménagement de territoire,

Considérant que l'un des enjeux majeurs du PLUi valant PLH concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles,

Considérant que l'établissement du PLUi valant PLH a un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local,

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 38 communes vaut révision des documents susvisés,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, conformément aux articles et L.123-6 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres au regard des modalités adoptées par la conférence intercommunale des Maires, réunie le 11 juillet 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à 52 voix pour et 1 abstention (M. Jack LOQUET) :

- 1- **De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat** sur l'ensemble de son territoire regroupant 38 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- 2- **D'approuver les objectifs poursuivis** à savoir :
 - définir un projet d'aménagement de territoire,
 - développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants,
 - mener une réflexion approfondie sur la consommation de l'espace afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
 - la qualité des zones naturelles et agricoles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
 - préserver le bâti, la réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage,
 - avoir une réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services,
 - maîtriser les besoins en matière d'habitat social et privé sur l'ensemble des 38 communes en élaborant un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
- 3- **D'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres** en fixant les dispositions suivantes :
 - La conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire,
 - La commission « urbanisme et habitat » ainsi qu'un représentant de chaque commune non-représentée en Commission Urbanisme-Habitat tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire,
 - Des ateliers de travail par secteur ou par thématique prédéfinis avec les élus communaux et le bureau d'études tiendront lieu d'étapes intermédiaires,
 - Les membres de la Commission Urbanisme-Habitat seront représentants et animateurs des ateliers de travail sur le territoire,

- Des réunions de travail communales pourront être organisées si nécessaire,
 - Un Comité technique composé du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint à l'Aménagement, du Responsable Urbanisme-Habitat et des instructeurs du Droit des Sols se tiendra au préalable des Comités de Pilotage. D'autres organismes, associations ou experts pourront se joindre au comité technique ou comité de pilotage en tant que de besoin, selon les thématiques abordées.
- 4- **De définir les modalités de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUI valant PLH, la population, les associations locales et les autres personnes concernées, à savoir :
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :
 - la démarche du PLUi,
 - le PADD,
 - Communication locale via :
 - Le site internet et le bulletin d'information,
 - La parution dans les bulletins communautaire et des bulletins municipaux ou lettres d'informations ou articles d'informations dans les journaux locaux,
 - L'exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi valant PLH,
 - Les éléments d'études, les documents du PLUi valant PLH et le registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président (mis à disposition du public au service urbanisme de la Communauté de Communes situés sur les communes de Bellegarde, Lorris et Chatillon-Coligny),

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLUI valant PLH.

- que l'Etat, en application des articles L.132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUI valant PLH,
- que les personnes publiques associées (PPA), autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, seront également associées à l'élaboration du PLUi valant PLH,
- que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- que les associations et personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès à l'élaboration du PLUi valant PLH dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- demande conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat puissent aider la Communauté de Communes dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi valant PLH,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'élaboration du PLUi valant PLH,
- **De solliciter** de l'Etat, du Département du Loiret, de la Région Centre Val de Loire ou de tout autre financeur, une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUI valant PLH, ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées,
- dit que les dépenses relatives à l'élaboration du PLUI valant PLH seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, fonction 820.

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du SCOT du Montargois en Gâtinais
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT limitrophes.

La présente délibération sera transmise pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes,
- Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes,

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2. Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)- Procédure d'appel d'offres ouvert- Autorisation de lancer la consultation relative à l'élaboration du PLUI valant PLH

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Entendu l'exposé du Président, qui :

- Rappelle que la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération de ce 05/09/2017,
- Indique qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs bureaux d'études compétents en matière de planification de l'urbanisme, d'environnement et d'habitat, et aptes à assurer tant la conduite de projet que la sécurisation juridique de l'ensemble de la démarche.
- Propose d'allotir le marché de la manière suivante :

Lot 1 : élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Lot 2 : élaboration du Programme Local de l'Habitat et des pièces du PLUI afférentes

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à lancer la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert pour les études d'élaboration du PLUI valant PLH,
- **D'approuver** le dossier de consultation des entreprises pour cette prestation d'étude.

3. Contrat régional de solidarité territoriale- Approbation d'un avenant n°2

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du LOIRET en date du 9 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, afin d'autoriser le retrait du territoire correspondant à l'ancienne Communauté de communes du Bellegardois du périmètre d'intervention dudit Syndicat,

Vu le rattachement de ce même territoire correspondant à l'ancienne Communauté de communes du Bellegardois au périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2017 sur le programme d'actions présentées sur le territoire du Pays Gâtinais pour tenir compte de cette modification du périmètre du Pays Gâtinais,

Vu l'avenant n° 2 au contrat régional de solidarité territoriale (CRST) du Pays Gâtinais établi pour tenir compte de cette situation nouvelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver** l'avenant n° 2 du Contrat Régional de Solidarité Territoriale tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer ledit avenant.

4. Octroi de subvention pour la réalisation d'un inventaire des vitraux

Vu les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Entendu l'exposé du Président, qui

- Rappelle la démarche lancée sur les communes du lorriçois et du châillonais pour dresser un inventaire des vitraux des édifices religieux, par l'association Rencontre avec le Patrimoine Religieux, sous convention avec la Région Centre Val de Loire.
- Indique que l'association se propose de réaliser la même démarche sur les communes du bellegardois, courant 2018, de façon à ce que l'ensemble du patrimoine du territoire communautaire ait été recensé. Ce travail d'inventaire donnera lieu à la conception d'une brochure d'une soixantaine de pages, libre de droits.
- Précise que l'association sollicite une subvention de 1 500 euros pour mener à bien ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'octroyer** une subvention de 1 500 euros à l'association Rencontre avec le Patrimoine Religieux pour la réalisation de l'inventaire des vitraux du bellegardois et la conception d'une brochure dédiée.

5. Marché de transport scolaire vers les équipements sportifs – Transport des accueils de loisirs- Prolongation de la durée du marché- Approbation d'un avenant n°2

L'ancienne Communauté de Communes du canton de Lorris avait passé en juin 2014 un marché de transport d'enfants pour assurer les prestations suivantes :

- Acheminement des élèves vers les équipements sportifs à savoir le bassin de natation et les salles sportives intercommunales
- Acheminement des élèves vers des sorties communes à l'ensemble des écoles du territoire
- Sorties en car des enfants des ALSH (Accueils de loisirs).

La consultation a été lancée sur la base d'un marché à bons de commande avec un minimum HT de 45 000 € et un maximum de 66 000€ HT pour une période d'un an reconductible 2 fois.

Au regard des réflexions en cours sur la question de l'harmonisation des compétences, il est proposé de passer un avenant à ce marché pour le prolonger de 4 mois dans l'attente des décisions sur cette compétence. Le montant maximum du marché doit être augmenté afin de pouvoir commander ces prestations jusqu'à la fin de l'année 2017 soit de 66 000 € HT à 75 000 € HT. Un cahier des charges va être établi à l'automne pour lancer une consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver** un avenant n° 2 au marché de transport scolaire vers les équipements sportifs – Transport des accueils de loisirs afin de le prolonger de 4 mois et d'augmenter le montant maximum du marché de 66 000 € HT à 75 000 € HT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

6. Avis sur une demande d'ouverture dominicale d'un commerce de détail

Par courrier en date du 29 novembre 2016, Monsieur le directeur du supermarché Bi1, situé à Nogent sur Vernisson, a sollicité l'accord de Madame le Maire de Nogent-Sur-Vernisson pour obtenir 12 ouvertures au titre des dimanches et jours fériés pour l'année 2018, dont les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015 et le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26 et suivants, ont modifié la réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical.

La nouvelle réglementation impose la saisine pour avis conforme du Conseil Communautaire de l'EPCI dont la Commune est membre, si le nombre de dimanches sollicités excède 5. L'autorisation du maire, donnée sous la forme d'un arrêté, doit être délivrée avant le 31 décembre 2017 pour l'année 2018, après avis du conseil communautaire, et avis du conseil municipal.

Par courrier en date du 27 juillet 2017, Madame le Maire de Nogent-sur-Vernisson sollicite l'avis du Conseil Communautaire sur cette question.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **De donner** un avis favorable à la demande du Supermarché Bi1, situé à Nogent sur Vernisson pour obtenir 12 ouvertures au titre des dimanches et jours fériés pour l'année 2018, dont les dimanches 23 et 30 décembre 2018, étant entendu que, conformément à la législation en vigueur, les salariés qui travailleront ces jours fériés et dimanches seront des salariés volontaires.

7. Mises à disposition individuelles d'agents- Approbation de conventions à passer avec le SIRIS d'Oussoy/Saint Hilaire Sur Puiseaux/Ouzouer des Champs, avec le SIRIS de Chailly-Presnoy-Thimory, et avec la commune de Lorris

Afin de répondre aux besoins d'animateurs pour les ALSH, le SIRIS d'Oussoy-Saint Hilaire-Ouzouer des Champs et la commune de Lorris proposent de mettre un agent à disposition de la communauté de communes pour les mercredis et les vacances scolaires.

De même, la Communauté de communes propose de mettre à disposition du SIRIS de Chailly-Presnoy-Thimory un agent pour assurer les missions de directions de l'accueil périscolaire.

Enfin, la communauté de communes met à disposition un agent en vue d'exercer les fonctions de surveillance de car primaire et maternelle du Gué l'Evêque sur la commune de Lorris, le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin et soir durant la période scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver** les conventions de mise à disposition individuelle à passer avec le SIRIS d'Oussoy-Saint Hilaire-Ouzouer des Champs (concernant Madame Chantal Tinseau), le SIRIS de Chailly-Thimory-Presnoy (concernant Madame Sandrine Mercier), et la commune de Lorris (concernant Madame Lucienne Méranger et Madame Kenza CHBIHI), ceci pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2017 avec remboursement au prorata.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

8. Avenants de transferts relatifs aux trois conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires- Approbation

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est substituée au Département dans l'exercice de ses compétences en matière de transport routier interurbain à compter du 1^{er} janvier 2017 et de transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017. Par conséquent, les trois conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires qui liait les trois anciennes communautés de communes sont transférées de plein droit à la région.

Afin de formaliser le transfert de ces trois contrats, il est proposé d'approuver les avenants correspondants dans l'attente d'une réflexion sur l'harmonisation des périmètres concernés par chaque convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver** les trois avenants de transfert concernant les territoires de Bellegarde, de Chatillon et de Lorris (dans l'attente d'une harmonisation de ces trois conventions),
- **D'autoriser** M. le Président à signer lesdits avenants.

9. Adhésion à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL)

Le 21 Juin 2017, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL) tenait son Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire ainsi qu'un Conseil d'Administration.

De nouveaux statuts, un nouveau Conseil d'Administration et la constitution de son bureau y ont été successivement votés.

Les missions de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques évoluent et sont multiples.

Elles s'articulent autour du schéma de développement touristique du département, de la promotion de l'offre, de la structuration des territoires et de la commercialisation des prestations touristiques. L'ADRT accompagne les acteurs publics notamment dans l'application de la loi NOTRe, ainsi que les acteurs privés en les faisant entrer sur la Place de Marché.

L'ADRT est constituée d'un conseil d'administration collégial et représentatif de l'ensemble des acteurs touristiques : représentants ou élus d'Offices de Tourisme, organismes consulaires, syndicats professionnels, collectivités territoriales, professionnels du tourisme et des loisirs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Il est proposé d'adhérer à l'ADRTL. La cotisation s'élève pour l'année 2017 à 300 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'adhérer** à l'agence de développement et de réservation touristiques du Loiret.

10. Adhésion à DEV'UP

Vu les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu les statuts de DEV'UP,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive de l'agence économique régionale, DEV'UP en date du 30 janvier 2017,

Vu les missions de cette agence qui sera chargée de porter l'emploi, l'innovation et le développement numérique,

Il est proposé d'adhérer à cette agence qui est la fusion de l'Aritt, spécialisée dans l'innovation, et Centreco, qui se consacrait notamment aux salons et à l'export.

DEV'UP adhère au GIP Loire\$Orléans et déclinera son programme d'actions en fonction des spécificités de chaque territoire (département, métropole, intercommunalités). Le montant de la cotisation pour l'année 2017 s'élève à 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'adhérer** à l'agence de développement économique régionale Dev'up.

Monsieur Beaudoin et Monsieur Germain s'interrogent sur l'utilité de cette adhésion.

Monsieur Février répond que c'est un outil qui sert ensuite à soutenir les entreprises pour les orienter et les aider dans leurs démarches. La communauté de communes continue également à adhérer à Loire\$Orléans. Dev'Up est la structure régionale qui a pour mission d'accompagner le développement des entreprises et d'appliquer les orientations du schéma économique régional, la région ayant compétence en matière de développement économique.

Monsieur Moreau fait remarquer qu'il est difficile de se prononcer sur un sujet lorsqu'on dispose de peu d'éléments. Il n'est pas contre cette adhésion mais il souhaite des éléments complémentaires.

Il est indiqué que lors d'une prochaine réunion, Monsieur Malet apportera des précisions.

11. Question diverses :

Monsieur le Président informe :

- *Le SICTOM sollicite la communauté de communes pour que soit désigné un élu qui participera au COPIL « zéro déchets ». Monsieur Martinon propose sa candidature. Monsieur Martinon siègera donc au sein de ce comité de pilotage.*

- Les dates des prochaines commissions sont communiquées :
 Commission finances le 14 septembre à 18 h à Lorris
 Commission enfance-jeunesse le 15 septembre à 9 h 30 à Lorris
 Commission voirie le 18 septembre à 18 h à Lorris
 CLECT le 22 septembre à 9 h à Lorris
 Commission communication le 5 octobre à 19 h à Bellegarde
 Réunion des maires conjointe à la réunion assainissement et cycle de l'eau le 17 octobre à 18 h à Lorris. L'Etat incite à initier les réflexions sur la reprise de compétence eau et assainissement.
Monsieur Moreau s'interroge sur la question du transfert de la compétence qu'il pensait reportée.
Monsieur Février précise que les sénateurs ont déposé une demande de report du transfert de cette compétence, mais celle-ci n'a pas été validée.
 Conférence des maires le 19 octobre sur la question du droit des sols.
 Commission tourisme et culture le 2 octobre à 19 h à Lorris. Madame Robineau rappelle qu'un courrier a été envoyé aux maires afin de recenser les événements qui seraient susceptibles d'être intégrés au PACT. Il importe de les recenser au plus tôt car le dossier de demande de subvention doit être déposé à la région prochainement. Il est demandé que les informations soient transmises pour le 15 septembre afin qu'elles soient ensuite étudiées en commission.
- Le bulletin communautaire intitulé « inter'com » a été distribué sur l'ensemble du territoire à dans les boîtes aux lettres. Les personnes ne souhaitant pas recevoir de publicité n'en seront pas destinataires. Quelques exemplaires seront remis aux communes.
- Il est rappelé aux communes qu'elles doivent se prononcer en conseil municipal pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes à Loiret Numérique.

Monsieur Bannery souhaite avoir plus d'information sur la question du déploiement de la fibre. Certaines communes ont la fibre mais il y a un manque d'information sur le déploiement.

Monsieur Grandpierre précise que le plan de déploiement est détaillé sur le site Lysséo.fr. Pour répondre aux enjeux du très haut débit (THD), le Département du Loiret a confié à SFR Collectivités, en février 2014, un vaste chantier télécom : le projet Lysséo. Complément du réseau Médialys (lancé en 2004), Lysséo a pour objectif de couvrir l'intégralité du territoire en THD d'ici 2024. En priorité, le Département cible les communes telles que Le Charme où il n'y avait aucun réseau. L'Etat souhaite accélérer le déploiement.

L'opération coûte 140 millions d'euros dont 50 millions à la charge du Département, 50 millions à la charge de l'Etat, 20 millions à la charge de la Région et le reste à la charge de SFR. Toutes les communes seront desservies (de l'armoire vers les écoles ou les mairies). Une convention spécifique a été passée avec la Métropole d'Orléans afin d'amener la fibre vers les particuliers.

Monsieur Bailleul pose la question des suites qui seront données au diagnostic éclairage public qui a été établi sur le territoire du Lorriçois.

Madame Martin indique qu'elle a posé la question au dernier bureau et qu'un courrier a été transmis aux maires des communes concernées par ce diagnostic afin de recenser les communes qui souhaitent que les travaux soient réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes.

Monsieur Bailleul évoque le chantier du complexe sportif qui pose beaucoup de difficultés.

Monsieur Février répond qu'une mise en demeure va être transmise à l'entreprise responsable des retards afin de lui imposer un délai de 15 jours pour qu'elle réalise les travaux à sa charge. Si ce n'est pas le cas, les travaux seront réalisés à sa charge par une autre entreprise.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Le Président

Albert FEVRIER



Membres du conseil communautaire présents lors de la séance du 05 Septembre 2017

Mme CHAPUIS Lysiane	M. POINTEAU Jean-Marc	M. GERMAIN Claude	M. MALET Jean-Jacques
Mme CANAULT Marie-Louise	M. JOURDAIN François	M. PETIT Ivan	M. Alain GRANDPIERRE
M. DAUX Dominique	Mme ROBINEAU Isabelle	M. BEAUDOIN Gérard	Mme FLAUDER-CLAUS Véronique
M. RAVARD Patrice	Mme FRANCOIS Isabelle	M. BANNERY Bernard	Mme BEAUDOIN Marie-Laure
M. POIRIER Philippe	M. POISSON André	M. MARTINON Pierre	M. FEVRIER Albert
Mme GERMAIN Evelyne	Mme MARTIN Valérie	M. TROUPILLON Daniel	Mme MAILLET Josette
M. BAKAES Gérald	Mme PERRET Karine	M. THILLOU Alain	M. BOSCARDIN Yves
M. GERMAIN Alain	M. HECKLI Alain	M. LOQUET Jack	M. PETIT André
Mme ROUSSEAU Nadine	Mme COGNOT Eliane	Mme DES DORIDES Gratiane	M. LAUVERJAT Jean-Luc
M. GUDIN Jean-Loup	M. MOREAU Philippe	M. RELAVE Xavier	M. BAILLEUL Guy
M. BOUTRON Thierry	M. FOUASSIER Claude	M. SENEGAS Richard	M. DEPRUN Alain
M. JOBET Yohan	M. LEBRUN Patrick	M. JEAN André	Mme MANTECON Véronique
M. VIEUGUE Patrice	M. CORABOEUF Arnaud	M. SOCHAS Yves	Mme COUTEAU Evelyne
M. DAVID Joël	Mme TURBEAUX Josseline	M. POULET Michel	Mme BURGEVIN Christiane

